

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE L'HYDRAULIQUE - MAEH**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPM	:	Commission de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
MAEH	:	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le MAEH au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N° 884/MAEH/CAB du 04 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) a conclu cent et un (101) marchés pour un coût global de Francs CFA 5 846 112 873.

En plus de ces cent et un (101) marchés, il convient de souligner l'existence de dix (10) opérations de financements de sous projets conclus entre le Ministère et d'autres organismes bénéficiaires, inscrites à tort dans la liste des marchés mise à notre disposition. En effet, il s'agit de financement de projets spécifiques éligibles sur fonds bailleurs à travers les projets PASA et PNER logés au sein du Ministère. Les avis de non objection des bailleurs ont été obtenus pour la conclusion de ces opérations de financement. Par conséquent, ces opérations initialement inscrites dans la liste des marchés du Ministère ne sont pas inclus dans notre population, base de notre sélection.

Le détail sur ces opérations est présenté en annexe 1.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables, faute de documents non communiqués par le MAEH.

Dans la population des cent et un (101) marchés, notre échantillon a porté sur quarante sept (37) dossiers représentant 37% en nombre et 65% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	57	4 248 875 553	19	2 558 379 262
DC	28	310 460 543	8	129 754 051
ED	8	358 810 000	8	358 810 000
PI	8	927 966 777	2	739 998 600
TOTAL	101	5 846 112 873	37	3 786 941 913
TAUX DE COUVERTURE			37%	65%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ Le plan de passation des marchés n'est pas réglementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions et projets comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du ministère et non par rapport aux besoins de chaque direction.
- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'Autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ L'absence d'établissement par la PRMP d'un rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MAEH pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. A titre d'exemples, les pièces justificatives de paiement ne sont pas classées dans les dossiers de marché, de même que certains PV de réception ;
- ❖ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ La signature des marchés conclus par appels d'offres par le Ministre alors que le Directeur des filières végétales a été nommé par Arrêté N° 030/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 comme Personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires et coordonnateurs de projet. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'approbation des marchés conclus par demande de cotation par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte du Ministre des Finances lui déléguant ce pouvoir n'a été établi, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 :« Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ».
- ❖ Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein du MAEH ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution des prestations."
- ❖ Le MAEH n'a pas pu nous prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés, en violation des dispositions l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public selon lesquels : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MAEH pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.
De plus, les dossiers de marchés sont détenus par les structures bénéficiaires, qui ne tiennent pas systématiquement ampliation à la Personne responsable des marchés, en violation des

dispositions de l'article 1^{er} alinéa 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire qui en indiquent la liste des pièces existantes.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Notre revue a porté sur dix neuf (19) marchés passés par appel d'offres ouverts.

Pour ces dix neuf (19) marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons constaté que les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

ENTENTES DIRECTES

Notre revue a porté sur huit (08) marchés passés par entente directe.

Pour ces huit (08) marchés, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans les dossiers des PV de négociation, nous avons constaté qu'ils ont tous fait l'objet des violations suivantes :

- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Concernant le marché N°048/2015/MAEP/SG/PASA/SPM relatif à la fourniture par l'ITRA au PASA de deux cent quatre vingt (280) géniteurs améliorateurs ovins et caprins pour un montant de 16 350 000 F CFA, les PV de réception et les justificatifs de garantie de la bonne exécution ne nous ont pas été fournis.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur les marchés suivants :

- ❖ N° 059/2015/MAEP/PASA relatif au recrutement d'une banque ou d'une institution de micro finance chargée de la gestion du fonds de garantie, pour un montant de F CFA 500 000 000 ;
- ❖ N° 00831/2015/CR/MAEH-PADAT/PI/BOAD relatif à la sélection d'un cabinet/bureau pour la réalisation des études d'avant-projet détaillé et contrôlé et surveillance des travaux de réhabilitation /construction de 291,56 km de pistes rurales et 74,4 km de pistes de desserte identifiées en 2012 (mission 1) pour un montant de F CFA 239 998 600.

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté les anomalies suivantes :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- la signature des marchés par une personne non habilitée (le Coordonnateur du Projet), rendant ce marché nul et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- la non approbation des marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

Concernant le premier marché, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier :

- des PV d'ouverture et rapports d'évaluation ;
- des ANO de la DNCMP sur l'AMI, le rapport d'évaluation et le projet de contrat ;
- de la lettre de notification provisoire ;
- de l'ordre de service de démarrer.

S'agissant du second marché, nous avons également noté l'absence dans le dossier des lettres d'invitation indiquant la date de limite de dépôt des offres : il s'y ajoute un délai anormalement long entre la date de la lettre d'invitation le 13 décembre 2013 et celle de l'ouverture des offres le 24 juillet 2014.

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur huit (8) demandes de cotation :

- ❖ N° 003/2015/MAEP/CAB/SG/PASA relative à l'acquisition de sachets café cacao au profit de l'UTCC pour un montant de 38 515 200 F CFA ;
- ❖ N° 007/2015/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP relative à l'acquisition de matériel de surveillance des pêches pour un montant de 36 597 700 F CFA ;
- ❖ N° 056/2015/DC/MAEP/F/FC relative à la fourniture de carburant (essence super plomb) au profit des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP) dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de collecte de données en suivi évaluation au niveau régional pour un montant de 2 167 460 F CFA ;
- ❖ N° 060/2015/CR/MAEH-PDPR-K/F/BADEA relative à l'acquisition de matériel de mobiliers de bureau pour un montant de 13 264 651 F CFA ;
- ❖ N°004/2015/MAEP/Cab/SG/PASA relative à l'acquisition de 50 étuveuses de riz pour un montant de 5 324 750 F CFA ;
- ❖ N°23/2015/MAEP/Cab/SG/PASA relative à la Conception d'agendas et de calendriers pour un montant de 1 858 500 F CFA ;
- ❖ N°005/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP relative à l'acquisition d'équipements informatiques au profit de l'UTCC pour un montant de 21 165 660 F CFA ;
- ❖ N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA relative à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 10 860 360 F CFA.

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté les anomalies suivantes :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier : aucun acte de délégation du Ministre de l'Economie et des Finances ne nous a été communiqué. Or, l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics

sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, ce marché est nul et de nul effet.

Concernant les deux premiers marchés, nous avons noté des retards de plus de neuf (09) mois dans la livraison sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions de l'article 115 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. De plus, les montants prévus dans le PPM ont été dépassés sans acte administratif autorisant le dépassement budgétaire ne soit mis à notre disposition.

S'agissant des marchés N° 056/2015/DC/MAEP/F/FC de fourniture de carburant et N°004/2015/MAEP/Cab/SG/PASA d'acquisition d'étuveuses de riz, nous avons noté que les ouvertures ont lieu sur la base des 2 offres reçues au lieu de 3 requis par la réglementation en vigueur sur les marchés publics notamment l'article 54 alinéa 5 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de services publics.

Pour le marché N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA de fourniture de matériel informatique, nous avons en outre noté que le marché a été signé par une personne non habilitée, en l'occurrence le Coordonateur du PNER (sans acte de délégation de la PRMP). Par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales pour F CFA 1 358 808 763;
- ❖ Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié pour F CFA 145 501 025;
- ❖ Travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du centre de recherche halieutique d'Agbodrafo pour F CFA 30 670 817;
- ❖ Acquisition de matériels roulants (2 stations wagon, 7 pick up) (Projet PNER) pour F CFA 119 391 790 ;
- ❖ Fourniture de matériels informatiques (Projet PNER) pour F CFA 10 860 130 ;
- ❖ Fourniture de mobiliers de bureau (PDPR-K) pour F CFA 13 264 651.

Pour les marchés d'acquisition de matériels roulants et de fourniture de matériels informatiques et de mobiliers de bureau, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Pour les marchés de travaux, le résultat de l'inspection physique est détaillé plus amplement au point **5.2.3** du présent rapport.

Il ressort des résultats de nos travaux pour le premier marché de travaux que le chantier est sérieusement en retard et ne présente pas une visibilité claire de réalisation technique et financière.

Nous avons constaté une insuffisance en termes de suivi et de gestion de projet en raison du fait que certaines des exigences importantes du marché ne sont pas respectées par l'entreprise sans oublier les contradictions notées au niveau du marché et, l'absence de définition des prix du marché .

Pour le second marché de travaux, des insuffisances ont été relevées au niveau de l'étude ; des incohérences sur le marché qui présente des confusions sur la date d'achèvement et, la durée d'exécution. Il s'y ajoute qu'aucun rapport de la mission de contrôle n'a été mis à notre disposition.

S'agissant du troisième marché de travaux, des contradictions sont notées dans le contrat et détaillées au point **5.3** de notre rapport. Nous avons constaté que le chantier a été abandonné depuis la mi avril 2016 ainsi que les mobiliers provisoirement démenagés et, laissés en vrac dans les halls et dans les allées du bâtiment.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur trente et sept (37) marchés dont dix neuf (19) marchés par appel d'offres, huit (08) de demandes de cotation, huit (08) passés par entente directe et deux (02) marchés de prestation intellectuelle. Au terme de nos travaux, les non-conformités majeures relevées à l'issue de la revue de ces marchés sont, entre autres, l'ouverture des offres par une commission irrégulière, la signature des marchés au bénéfice des projets par leurs coordonnateurs, non habilités à cet effet, l'approbation des marchés de cotation par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte lui déléguant ce pouvoir n'a été mis à notre disposition.

De plus l'archivage souffre de plusieurs insuffisances qui ont entravé nos travaux de revue et, dont le détail des documents manquants pour chaque marché examiné, est présenté dans les fiches de marchés en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, les violations notées en matière de publication des procès verbaux et avis requis sur les procédures de passation ne militent pas au respect du principe de transparence.

S'agissant des procédures relatives à l'exécution physique, sur trois des marchés examinés nous avons relevé des insuffisances liées à un retard d'exécution et une absence de visibilité claire de réalisation technique et financière d'une part, des incohérences sur un marché avec des confusions sur la date d'achèvement et, la durée d'exécution d'autre part. De plus, aucun rapport de la mission de contrôle n'a été mis à notre disposition.

Par conséquent nous estimons que le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique n'a pas globalement respecté les procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation des marchés publics pour la population ciblée.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	15
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	16
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	17
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	17
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	18
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	19
2.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	19
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	20
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	21
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	21
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MAEH.....	26
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MAEH	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	27
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MAEH.....	29
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	30
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	30
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	56
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	57
ANNEXES	58

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter main forte aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des

informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république Togolaise est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori ;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite Loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;

- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE (MAEH)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MAEH

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) dispose pour l'exercice de ses attributions, outre le cabinet, d'un ensemble de services centraux et de services extérieurs. Il exerce la tutelle sur les institutions et organismes internationaux intervenant dans son domaine.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du MAEH. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Directeur des Filières Végétales a été nommé PRMP par arrêté N°30/2014/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination de la personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La Personne Responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire. Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N°31/2014/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès du MAEH et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM du MAEH et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;

- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP composée de cinq (05) membres est nommée par Arrêté N°29/2014/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de trente sept (37) marchés sur un total de cent et un (101), représentant 37% en nombre au cours de la gestion 2015 et 65% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	57	4 248 875 553	19	2 558 379 262
DC	28	310 460 543	8	129 754 051
ED	8	358 810 000	8	358 810 000
PI	8	927 966 777	2	739 998 600
TOTAL	101	5 846 112 873	37	3 786 941 913
TAUX DE COUVERTURE			37%	65%

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM

CONSTAT

L' AC n' a pas procédé à la publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 2. ABSENCE DE PPM REGLEMENTAIRE

CONSTAT

Le plan de passation des marchés établi au sein du Ministère n'est pas réglementaire. En effet, il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions et projets comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction ou projet au sein du Ministère.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 3. DEFAUT D'ETABLISSEMENT DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES PAR LA CCPM

CONSTAT

Le rapport annuel d'activités n' a pas été établi par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 4. NON PAIEMENT DES INDEMNITES DUES AU PERSONNEL MEMBRE DE LA CPMP ET DE LA CCMP

CONSTAT

Les indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPMP), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), n' ont pas été payées au moment de notre intervention, en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter les dispositions sus visées.

5.2.1. 5. NON ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXECUTION DES MARCHES PAR LA PRMP

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP du MAEH d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

5.2.1. 6. DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES

CONSTAT

Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres en violation, de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 7. NON TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION**CONSTAT**

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 8. NON TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION**CONSTAT**

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 9. SIGNATURE DE MARCHE PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE**CONSTAT**

Les marchés conclus par appel d'offres ont été signés par le Ministre alors que le Directeur des filières végétales a été nommé par Arrêté N° 030/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 comme personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires et coordonnateurs de projet. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 10. APPROBATION DE MARCHE PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE**CONSTAT**

Les marchés conclus par demande de cotation ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte déléguant ce pouvoir à ce dernier par le Ministre chargé des Finances n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 11. ABSENCE DE CLAUSE SELON LAQUELLE LE TITULAIRE ACCEPTE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE DE PRIX POUR LES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**CONSTAT**

Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein du MAEH ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 12. ABSENCE DE CLAUSE SELON LAQUELLE LE TITULAIRE ACCEPTE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE DE PRIX POUR LES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**CONSTAT**

Le MAEH n'a pas pu nous prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés, en violation de l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de services publics, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH) de respecter la disposition sus visée.

5.2.1. 13. DISPOSITIF D'ARCHIVAGE INSUFFISANT**CONSTAT**

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MAEH pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

De plus, les dossiers de marchés sont détenus par les structures bénéficiaires, qui ne tiennent pas systématiquement ampliation à la Personne responsable des marchés, en violation des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire qui en indiquent la liste des pièces existantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MAEH de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ N° 00063/2015/AOO/MAEP-PDPR-K/F/BADEA relatif aux travaux de finition des bureaux de la DST, pour un montant de F CFA 201 500 000 ;
- ❖ N°00331/2015/AOI/MAEP-PDPR-K/F/BADEA relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales pour un montant de F CFA 1 358 808 763 ;
- ❖ N°00332/2015/AOO/MAEP-PDPR-K/T/BADEA relatif aux travaux de construction de trois (03) magasins de 120 tonnes, de huit (08) aires de séchage et de quatre (04) abris pour tracteurs., pour un montant de F CFA 119 810 694 ;
- ❖ N°00439/2015/DACI/MAEH-PADAT/F/FIDA relatif à l'acquisition et l'installation de 9 stations météo automatiques et une antenne centrale de réception des données à Lomé, pour un montant de F CFA 148 540 743 ;
- ❖ N°00440/2015/DACI/MAEH-PADAT/F/FIDA relatif à l'acquisition de 5 Petits équipements agro-météorologique, pour un montant de F CFA 29 500 000 ;
- ❖ N°00950/2014/AOO/MAEP/F/FIDA relatif à l'acquisition et l'installation de 240 déspathieuses-égréneuses-vanneuses de maïs, pour un montant de F CFA 156 704 000 ;
- ❖ N°00566/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BIE relatif aux travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié, pour un montant de F CFA 145 501 025 ;
- ❖ N°00658/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BM-GAFSP relatif à la fourniture de 215 000 sacs en polypropylène tissé laminé (PPT) pour le riz et 15000 pots en verre alimentaire pour le conditionnement du miel, pour un montant de F CFA 47 377 000 ;
- ❖ N°00130/2015/AOO/MAEP-PASA/F/GFRP relatif à la fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 1, pour un montant de F CFA 27 809 650 ;
- ❖ N°00133/2015/AOO/MAEP-PASA/F/GFRP relatif à la fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 4, pour un montant de F CFA 46 523 550 ;
- ❖ N°00442/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BM-IDA relatif à l'acquisition et distribution de provendes de poisson pour pisciculteurs lot 2, pour un montant de F CFA 28 100 000 ;
- ❖ N°00094/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP relatif à l'acquisition d'alevins et géniteurs de souches améliorées LOT 1, pour un montant de F CFA 30 000 000 ;
- ❖ N°00135/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP relatif à l'acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 1, pour un montant de F CFA 27 688 700 ;
- ❖ N°00167/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP relatif à l'acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 2, pour un montant de F CFA 27 688 700 ;
- ❖ N°00464/2015/AOO/MAEH-PASA/T/IDA relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du Centre de recherche halieutique d'Agbodrafo, pour un montant de 28 384 846 F CFA TTC ;
- ❖ N°00467/2015/AOO/MAEH-PASA/T/IDA relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du Centre de recherche halieutique d'Agbodrafo, pour un montant de 30 670 817 F CFA TTC ;

- ❖ N°00648/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP, pour un montant de 27 671 822 F CFA TTC ;
- ❖ N°00649/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP, pour un montant de 47 276 655 F CFA TTC ;
- ❖ N°00654/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP lot 5, pour un montant de 25 773 771 F CFA TTC ;

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons constaté qu'ils ont tous fait l'objet des anomalies suivantes :

- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application ? notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CPMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de respecter les dispositions sus visées.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTES DIRECTES

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ N° 00523/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région Maritime pour un montant de 46 250 000 F CFA ;
- ❖ N°00526/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région de KARA pour un montant de 56 250 000 F CFA HTVA ;
- ❖ N°00524/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des plateaux pour un montant de 73 750 000 F CFA ;
- ❖ N°00525/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région Centrale pour un montant de 57 500 000 F CFA ;
- ❖ N°00527/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des Savanes pour un montant de 61 250 000 F CFA ;
- ❖ N°00778/2015/ED/MAEH/F/BM relatif à une Convention d'achat de semences sélectionnées de cabosses de cacao pour un montant de 30 000 000 F CFA ;
- ❖ N°048/2015/MAEP/SG/PASA/SPM relatif à une Convention PASA-ITRA en vue de la fourniture par l'ITRA au PASA de deux cent quatre vingt (280) géniteurs améliorateurs ovins et caprins pour un montant de 16 350 000 F CFA ;
- ❖ N°062/2015/MAEH/SG/PASA/SPM relatif à une Convention PASA- Consultant SERE en vue de l'élaboration par ce dernier d'une cartographie des risques et la mise en œuvre de l'approche d'audit basé sur les risques au MAEH pour un montant de 17 460 000 F CFA.

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans les dossiers des PV de négociation, nous avons constaté qu'ils ont tous fait l'objet des anomalies suivantes :

- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Concernant le marché N°048/2015/MAEP/SG/PASA/SPM relatif à la fourniture par l'ITRA au PASA de deux cent quatre vingt (280) géniteurs améliorateurs ovins et caprins pour un montant de 16 350 000 F CFA, les PV de réception et les justificatifs de garantie de la bonne exécution ne nous ont pas été fournis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de respecter les dispositions sus visées.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ N° 059/2015/MAEP/PASA relative au recrutement d'une banque ou d'une institution de micro finance chargée de la gestion du fonds de garantie, pour un montant de F CFA 500 000 000 ;
- ❖ N° 00831/2015/CR/MAEH-PADAT/PI/BOAD relative à la sélection d'un cabinet/bureau pour la réalisation des études d'avant-projet détaillé et contrôlé et surveillance des travaux de réhabilitation /construction de 291,56 km de pistes rurales et 74,4 km de pistes de desserte identifiées en 2012, mission 1, pour un montant de F CFA 239 998 600.

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté les anomalies suivantes :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CPMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature des marchés par une personne non habilitée (le Coordonnateur du Projet) ; par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- la non approbation des marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3: « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

Concernant le premier marché, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier :

- des PV d'ouverture et rapports d'évaluation ;
- des ANO de la DNCMP sur l'AMI, le rapport d'évaluation et le projet de contrat ;
- de la lettre de notification provisoire ;

- de l'ordre de service de démarrer.

Concernant le second marché, nous avons de plus noté l'absence dans le dossier des lettres d'invitation indiquant la date de limite de dépôt des offres mais également le délai anormalement long entre la date de la lettre d'invitation le 13 décembre 2013 et celle de l'ouverture des offres le 24 juillet 2014.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de respecter les dispositions sus visées.

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ N° 003/2015/MAEP/CAB/SG/PASA relative à l'acquisition de sachets café cacao au profit de l'UTCC pour un montant de 38 515 200 F CFA ;
- ❖ N° 007/2015/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP relative à l'acquisition de matériel de surveillance des pêches pour un montant de 36 597 700 F CFA ;
- ❖ N° 056/2015/DC/MAEP/F/FC relative aux fournitures de carburant (essence super plomb) au profit des Directions régionales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DRAEP) dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de collecte de données en suivi évaluation au niveau régional pour un montant de 2 167 460 F CFA ;
- ❖ N° 060/2015/CR/MAEH-PDPR-K/F/BADEA relative à l'acquisition de matériel de mobiliers de bureau pour un montant de 13 264 651 F CFA ;
- ❖ N°004/2015/MAEP/Cab/SG/PASA relative à l'acquisition de 50 étuveuses de riz pour un montant de 5 324 750 F CFA ;
- ❖ N°23/2015/MAEP/Cab/SG/PASA relative à la Conception d'agendas et de calendriers pour un montant de 1 858 500 F CFA ;
- ❖ N°005/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP relative à l' acquisition d'équipements informatiques au profit de l'UTCC pour un montant de 21 165 660 F CFA ;
- ❖ N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA relative à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 10 860 360 F CFA.

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous avons noté les anomalies suivantes :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier sans acte de délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, ce marché est nul et de nul effet.

Concernant les deux premiers marchés, nous avons de plus noté des retards de plus de neuf (09) mois dans la livraison sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions de l'article 115 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. En outre, les montants prévus dans le PPM ont été dépassés sans qu'aucune attestation d'existence de crédit autorisant le dépassement budgétaire ne soit mis à notre disposition.

Concernant les marchés N° 056/2015/DC/MAEP/F/FC de fourniture de carburant et N°004/2015/MAEP/Cab/SG/PASA d'acquisition d'étuveuses de riz, nous avons en outre noté que les ouvertures ont lieu sur la base des 2 offres les seules reçues de chaque au lieu des 3 requis, en

violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de services publics.

Concernant le marché N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA de fourniture de matériel informatique, nous avons en outre noté que le marché a été signé par une personne non habilitée, en l'occurrence le Coordonateur du PNER (sans acte de délégation de la PRMP). Par conséquent, ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de respecter les dispositions sus visées.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales pour F CFA 1 358 808 763;
- ❖ Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié pour F CFA 145 501 025;
- ❖ Travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du centre de recherche halieutique d'Agbodrafo pour F CFA 30 670 817;
- ❖ Acquisition de matériels roulant (2 stations wagon; 7 pick up) (Projet PNER) pour F CFA 119391790 ;
- ❖ Fourniture de matériels informatiques (Projet PNER) pour F CFA 10 860 130 ;
- ❖ Fourniture de mobiliers de bureau (PDPR-K) pour F CFA 13 264 651.

✓ TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ RESULTATS

Les travaux sur les marchés d'acquisition de matériels roulants et de fourniture de matériels informatiques et de mobiliers de bureau n'appellent pas de remarques particulières de notre part. Les détails relatifs aux marchés de travaux sont présentés ci après :

1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	MARCHE N° 00331/2015/AOI/MAEP- P DPR-K/T/BADEA	T	AOI	1 151 532 850 1 358 808 763	REGIONS DE SAVANE ET DE KARA
Titre Marché: Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales					
Entreprise: GER					
Mission de contrôle : Groupement SAED-SARL/SIAR International					
Financement : BADEA					
Date d'approbation : 11 Juin 2015					
Date démarrage : 18 juin 2015					
Délai d'exécution : 12 mois					
Date de réception provisoire : (Avancement annoncé à 45.6% au 30 juin 2016-rapport trimestriel Ingénieur Conseil)					

2. EVALUATIONS TECHNIQUES

L'Etude présente des insuffisances constatées sous la forme de :

✓ **Contradictions au niveau du marché :**

- 2.6 (page 36) qui exige de remettre le plan de recollement avant la réception et le 10.3 (page 43) qui demande la remise du plan de récolement, deux mois après la réception ;
- Profil type pistes (3.4 page 37) qui prévoit une chaussée de 7m de large et le prix 2.2.8 (BPU) qui indique une chaussée de 6m de large.

✓ **Inadéquation de certains prix :**

Il est noté au niveau des travaux de piste, la mise en parallèle systématique de deux tâches qui ne peuvent s'exécuter concomitamment : reprofilage léger (prix n°2.2.1) et reprofilage lourd (prix n°2.2.2).

✓ **Absence de la définition des prix du marché :**

Les tâches à effectuer pour le compte de chaque prix ne sont pas spécifiées. En effet, pour éviter des malentendus lors de l'exécution ou des cas de réclamations par l'entrepreneur, le « dossier standard régional d'acquisitions pour les travaux » propose un modèle de formulaire de « BORDEREAU DES PRIX » (page 61) qui illustre la présentation requise.

✓ **Considération inappropriée de cas de force majeure :**

L'article 19.3 du CCAP considère une pluie de 10 mm en 24 heures comme un cas de force majeure. La force majeure est une situation imprévisible et incontrôlable. Dans le cas d'espèce, une pluie de 10 mm en 24 heures dans la zone du projet est non seulement fréquente mais normale.

✓ **Manque de rigueur pour l'étude de certains sites :**

- Le chef de mission qui est un expert du bureau d'étude ayant élaboré le DAO (le même bureau de contrôle maintenant les travaux mais le chef de mission n'est pas le même) estime que sur le site de KOULOUKOUDA, la construction d'un pont non prévu est nécessaire pour exploiter au mieux les potentialités en superficie exploitable du site.
- Il est noté que beaucoup de sites à aménager ont une configuration longiligne. De façon pratique une aire de circulation (3m au moins) est nécessaire pour desservir le site et faciliter l'évacuation des produits de récoltes. Cet aménagement n'est prévu sur aucun des sites concernés. L'exemple du site de Tapoune est illustratif.
- Le chef de mission qui apparemment maîtrise l'aspect technique de ces types d'aménagement, initie des réajustements plus appropriés, parfois avec des tâches pas nécessairement payées par un prix du devis quantitatif. C'est le cas du site de Sara où un canal en terre est en cours d'exécution.
- Le canal en terre en exécution à Sara, et dont ni le plan, ni les spécifications ne sont pas contenus au DAO, présente un risque d'érosion, voire de débordement et de destruction en cas de fortes pluies. Pourtant, la survie de tout l'aménagement de ce site (12 ha) tient à ce canal indispensable, mais malheureusement improvisé pour les besoins de la cause.

Certains travaux sont exécutés avec moins de rigueur :

- Des zones où le débroussaillage et le labour sous-solage sont exécutés et en instance d'attachement, présentent encore beaucoup de grosses racines et des carapaces.
- Pour les travaux de piste, la section des fossés longitudinaux exécutés et en instance d'attachement ne respecte ni le gabarit du marché ni la profondeur.

3. CONSTATS

- a. Nous avons visité sept des huit sites à aménager ; et sur le premier site (Katcha) où les travaux sont presque terminés, les paysans sont en pleine culture de riz ; preuve que le besoin est effectif. Sur les sites visités, il n'y a pas d'activité de l'entreprise sauf sur un ou un camion est mobilisé pour le ramassage de moellons.
- b. Sur l'ensemble des huit sites, deux sont presque terminés (Katcha et Tapoune) ; un troisième a déjà reçu son ouvrage de barrage (Robossi) et le reste n'a connu que le débroussaillage encore à figner, et parfois les pistes. Les travaux sont estimés à 50% environ, deux mois après la fin du délai contractuel.
- c. La notification de démarrage est intervenue en saison de pluie (18 juin 2015) et les travaux n'ont pu réellement démarrer que le 4 novembre 2015. Malgré ce décalage connu, aucun acte ne formalise la date réelle de démarrage autre que celle du 18 juin. Nous avons eu copie d'une lettre de demande de l'entreprise pour la prolongation du délai de cinq mois et qui date du 27 mai 2016. Par rapport à cette lettre, aucune réponse du maître d'ouvrage, ni un avis motivé ou non de l'ingénieur conseil, ne nous est présenté.

Il s'ensuit que la fin du délai de 12 mois est intervenue depuis le 18 juin 2016. Nous n'avons pas la preuve que le décompte en cours et qui intervient bien après le 18 juin, appliquera les pénalités de retard.

- d. Certaines des exigences importantes du marché ne sont pas respectées par l'entreprise :
 - ✓ Le personnel d'encadrement requis n'est pas mobilisé : pas de Conducteur de travaux ni d'ingénieur Topographe alors que c'est requis.
 - ✓ Le programme d'exécution prévu pour être fourni quinze jours après la notification de démarrage, n'a pu être transmis que le 23 décembre 2015 ; soit avec environ six mois de retard. Nous n'avons pas eu connaissance d'une éventuelle mise en demeure pour ce manquement grave.
 - ✓ L'actualisation du projet (étape capitale afin de maîtriser le volet coût) n'est pas présentée. A ce sujet même notre demande de précision sur les aires effectives des aménagements

n'a pu être satisfaite. En effet, nous avons constaté parfois des habitations sur les domaines prévus pour aménagement ; et il nous est répondu que l'aire de ces maisons sera isolée et retranchée des quantités prévues. Mais aucune présentation dessinée ne quantifie la surface à exploiter.

- ✓ Certaines tâches susceptibles d'être exécutées en saison de pluie sont à un rythme pas en rapport avec le niveau de retard sur le chantier. Sur le site de KOUKOURKOU par exemple où il est prévu 1782 m³ d'enrochement, la recherche de roches pour un approvisionnement provisoire est selon le Directeur des Travaux, au rythme d'un camion par jour soit environ 14m³/j ou 5.5 mois si ce rythme est maintenu.
En outre, quand bien même le marché ne donne pas une limitation de montant de décompte, aucun décompte signé ne nous est présenté. C'est plus de deux mois après la fin du délai qu'un décompte est initié.

e. Certaines obligations de suivi semblent avoir été banalisées au démarrage du projet :

La notification de démarrage de l'ingénieur conseil pour la phase du contrôle et de supervision des travaux, date du 18 juin 2015 comme pour le démarrage de l'entreprise des travaux. Pourtant la première réunion de chantier (N°001) est intervenue le 18 décembre, soit exactement six mois après le démarrage.

f. Certaines obligations de suivi ne nous ont pas été présentées :

- ✓ Nous avons le dernier rapport trimestriel de la mission de contrôle et, ce rapport ne porte pas les informations relatives aux essais géotechniques et aux activités topographiques.
- ✓ Le rapport trimestriel de l'ingénieur conseil porte des annotations faites par le coordonnateur du projet. C'est la confirmation que les rapports sont lus par ce dernier. Cependant, nous n'avons pas reçu la preuve formelle (écrite) des observations du maître d'ouvrage ou son délégué, sur les rapports périodiques.

g. Aucune réaction formelle du maître d'ouvrage n'a été notée devant les manquements de l'entreprise :

- ✓ A notre passage, nous n'avons pas eu connaissance d'une lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise; même pas un quelconque acte de dénonciation des manquements énumérés ci-dessus, de la part du maître d'ouvrage.
- ✓ Aucun document, autre que les PV de réunion, ne constate la fin du délai contractuel intervenu depuis bientôt deux mois.
- ✓ Aucun acte ne nous est communiqué pour situer les responsabilités relatives au retard, et envisager la fin du chantier, soutenue par un planning actualisé.

Nous pouvons conclure que le chantier est sérieusement en retard et ne présente pas une visibilité claire de réalisation technique et financière pour défaut d'actualisation. A notre passage, aucune disposition formelle ne nous est présentée et qui permet de situer les responsabilités, ou de clarifier la suite à donner au déroulement du chantier.

4. RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des projets futurs de l'Autorité Contractante :

- Conduire les études avec plus de rigueur surtout à la phase de l'APS et de l'APD afin de cerner avant la passation du marché, toutes les difficultés inhérentes au projet. Pour le DAO, exiger une relecture rigoureuse afin d'éliminer les incohérences graves.
- Retenir les périodes appropriées et suivant les zones géographiques du pays, pour donner tout ordre de service de démarrage pour les travaux d'aménagement hydro agricoles similaires aussi bien aux entreprises de travaux qu'à l'ingénieur conseil chargé de la supervision des travaux.

Dans le cadre du marché, objet de la mission d'audit :

- Adresser une lettre de mise en demeure à l'entreprise au sujet des manquements à son engagement contractuel ;
- Régler au plus vite les problèmes techniques du chantier en impliquant l'ingénieur conseil qui a un engagement en cours. A cet effet, il devra être instruit pour reprendre les études dans un bref délai et s'impliquer franchement pour l'actualisation du projet. A la suite de cette actualisation, certains travaux mineurs et sans grande incidence de temps feront objet d'avenant ; et d'autres feront carrément objet d'un autre marché à conclure pour la survie du projet. C'est le cas par exemple de la construction du pont de KOULOUKOUDA.
- Notifier à l'entreprise les travaux non prévus et objet de prix nouveaux et qui feront objet d'avenant ;
- Quantifier le nombre de jours de prolongation éventuelle de délai mérité, suivant les articles du marché (20.2.2 du CCAP éventuellement et sur la base de relevés pluviométriques de la station de Kara) ; faire une notification du délai actualisé avec exigence d'un planning actualisé ;
- Engager le processus d'avenant (montant éventuel et délai),
- Faire dorénavant et de façon écrite, des observations sur les rapports périodiques de la mission de contrôle ;
- Bien structurer les documents de la réalisation surtout du point de vue des plans et dessins divers pour la production à terme, d'un plan de récolement.

5. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Fossés peu profond et pas au gabarit



Fossés pas au gabarit et mal drainés



Présence appréciable et par endroit de carapaces en terrains de labour sous solage terminé



Présence appréciable et par endroit de racines en terrains de labour sous solage terminé



Ouvrage d'évacuation qui n'attend que la pose de palplanches sur le site de Tapoune



Site de Sara-Remblai d'emprunt non prévu au marché et en prélude au creusement du canal en terre



Site de Sara-Canal en terre au flanc de la montagne, peu résistant



Site de Sara-Canal en terre au flanc de la montagne, risque de débordement

1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
02	MARCHE N° 00566/2015/AOO/MAEH/T/BIE	T	AOO	123 305 953 145 501 025	TCHEVIE
Titre Marché: Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié					
Entreprise: ICC SARL					
Mission de contrôle : DESCO					
Financement : Fonds Contrepartie Etat du projet PASA					
Date d'approbation : 23 Septembre 2015					
Date démarrage : (remise de site 18 février ; suspension le 13 avril ; 28 juin reprise)					
Délai d'exécution : 6 mois					
Date de réception provisoire :					

2. EVALUATIONS TECHNIQUES

Des insuffisances au niveau de l'étude:

- Un courrier du chef de mission (N/Réf : DES/038/19/02/16) et en date du 19 février propose au maître d'ouvrage la réorientation du bâtiment par rapport à l'entrée sur la parcelle. Cette proposition aura conditionné la réunion du 1^{er} mars consacrée à l'implantation.

Le Marché présente des insuffisances:

- CGC1.1(r) mal renseigné avec confusion de la date d'achèvement, et confusion de la durée d'exécution ;
- Le Mode d'Evaluation des Travaux, pièces principale citée comme contractuelle est laconique et pas du tout renseignée.

La Gestion du Marché présente aussi des insuffisances :

- La notification du démarrage est un acte cité plusieurs fois au niveau du CPC (*CGC1.1 ; CGC27.1 par exemple*) et constitue un jalon pour le délai. Cette notification n'a pas été effective et le point de départ du délai de six mois est ainsi mal situé ;
- Il est noté deux dates de remises de site. Un PV daté du 18 février précise la remise de site et dans une lettre en date du 22 janvier (N/Réf : DES/05/22/01/16), le chef de mission a fait allusion à la « remise de site en date du 06 janvier 2016 » ;
- Suspension du chantier entre le 13 avril 2016 et le 28 juin 2016 pour actualisation du projet ; (voir courrier N°022/PASA/COD/16 du Coordonnateur opérationnel délégué de PASA à l'entreprise). En réalité, la suspension d'un chantier démarré est un acte grave parce que pouvant engendrer des conséquences insoupçonnées... ; quant à l'actualisation d'un projet, c'est un acte normale.

3. CONSTATS

- a) Le chantier est en activité à la phase de l'élévation des murs du Rez de chaussée et le début du coffrage de la dalle.
- b) La propreté du chantier est en souffrance au vue des gravats et fouilles très peu soignées.
- c) Nous n'avons reçu aucun rapport de la mission de contrôle ;
- d) En dehors de l'avance de démarrage, aucun autre état de paiement ne nous est présenté.

4. RECOMMANDATIONS***Dans le cadre des projets futurs de l'Autorité Contractante :***

- Finaliser les études ; spécialement pour un projet de bâtiment, connaître son implantation projeté avant d'autoriser l'exécution ;
- Eviter de suspendre, sauf pour une raison absolument fondée, un chantier en cours d'exécution.

Dans le cadre du marché objet de la mission d'audit :

- Clarifier la situation du délai et exiger un planning actualisé avec officialisation de la date consensuelle d'achèvement;
- Relever le niveau de suivi de l'exécution sur le terrain afin d'améliorer la qualité de la réalisation ;
- Exiger de la mission de contrôle la soumission de rapport périodique de suivi. Le maître d'ouvrage devra faire des observations écrites sur lesdits rapports.

5. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Niveau d'avancement des travaux ; chantier malpropre



Qualité médiocre de bétonnage et des ajouts de poteau en cours d'exécution



Bétonnage peu soigné

1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
03	N° 00467/2015/AOO/MAEH- PASA/T/IDA	T	AOO	25 992 218 30 670 817	SOKODE
Titre Marché: Travaux de réhabilitation de bâtiments des DREAP savanes, centrale et du Centre de recherche halieutique d'agbodrafo Lot 2					
Entreprise: Ets SOUKALA					
Mission de contrôle :					
Financement : Don IDA					
Date d'approbation : 14 Août 2015					
Date démarrage : 25 Septembre 2015 (+ 15 jours)					
Délai d'exécution : 3 mois					
Date de réception provisoire : Chantier abandonné ; niveau d'exécution à 24.6% au 20 mai 2016					

2. EVALUATIONS TECHNIQUES
Le Marché présente des insuffisances:

- Contradiction entre certains points du contrat ; le CGC27.1 (page 18) et « programme d'exécution des travaux » de la spécification technique page 50 où le premier parle de 15 jours et le deuxième de 3 jours pour la soumission du « programme des travaux » ;
- Le Mode d'Evaluation des Travaux, pièce principale citée comme contractuelle au CGC2.3 (i) est absent;
- Il s'agit de la réhabilitation des bureaux. L'organisation du maître d'ouvrage n'a pas prévu de déménager les services durant les travaux. Il aurait fallu insister depuis le DAO sur la gestion de l'exécution des travaux dans les bureaux. Le marché est présenté comme tout marché de construction et sans spécificité de la particularité du site de Sokodè ;

La Gestion du Marché présente aussi des insuffisances :

- Depuis l'abandon du chantier par l'entreprise, aucun acte de réaction ou de rectification venu du maître d'ouvrage ne nous est présenté ;

3. CONSTATS

1. Le chantier est abandonné ; il s'agit de réhabilitation des locaux d'un bâtiment en Service et les dossiers et fournitures ainsi que les mobiliers, provisoirement déménagés sont aussi abandonnés en vrac dans les halls et dans les allées du bâtiment ;
2. Nous n'avons reçu aucun rapport de la mission de contrôle ;
3. Un procès verbal (pv) de réunion en date du 20 mai 2016 annonce que le chantier est abandonné depuis « la mi avril ». Le contenu du pv confère à la mission de contrôle, plutôt un rôle de spectateur, que celui dévolu à un maître d'œuvre. En effet, ce pv

signé par la mission de contrôle dénonce le démarrage des travaux dans tous les bureaux à la fois... ;

4. En dehors de l'avance de démarrage, le décompte N°1 est présenté par l'entreprise et payé ; il date du 20 mai 2016 et est soutenu par un attachement. Ce décompte intervenu hors délai ne porte pas les pénalités de retard.

4. RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des projets futurs de l'Autorité Contractante :

- Veiller à la qualité des DAO et des marchés ; documenter chaque DAO suivant les travaux concernés. Pour un chantier de réhabilitation, insister sur les dispositions pratiques de gestion des travaux en présence des usagers ;
- Exiger de toute mission de prestations intellectuelles, la remise à date de rapports périodiques ; lire les rapports et faire des observations écrites.

Dans le cadre du marché objet de la mission d'audit :

- Prendre la décision appropriée : résilier le marché ou poursuivre avec le titulaire actuel sur la base d'un nouveau planning mais avec application de pénalités de retard ;
- Prendre sans délai les dispositions de sécurisation des dossiers du service qui sont abandonnés en vrac et partout.

5. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Echelle sur chantier abandonné



Des travaux restent, certains sont démarrés pas achevés



Mobiliers et dossiers de service abandonnés dans le hall même confondus avec les gamelles de travail des ouvriers

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Défaut de PPM règlementaire	Veiller à l'établissement d'un PPM unique au sein du Ministère	AC
3.	Ouverture des offres par une Commission irrégulière	Veiller à l'ouverture des offres par une Commission régulièrement constituée	AC/PRMP
4.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP
5.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
6.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
7.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
8.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
9.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP
10.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
11.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
12.	Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix pour les marchés passés par entente directe	Veiller à la prise en compte effective de cette clause dans les contrats conclus par entente directe	AC/PRMP
13.	Défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats pour les marchés passés par entente directe	Veiller à la mise en concurrence effective d'au moins trois (03) candidats pour les marchés passés par entente directe	AC/PRMP
14.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 h.	AC/PRMP
15.	Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	Faire approuver les marchés par le Ministre chargé des Finances à défaut d'un acte de délégation formel établi pour le DCF.	AC/PRMP
16.	Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	Veiller à l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	AC/PRMP
17.	Absence d'application de pénalités de retard	Veiller à l'application des pénalités de retard le cas échéant	AC/PRMP
18.	Ouverture des offres dont le nombre reçu est inférieur au trois (03) requis par la réglementation notamment l'article 54 du Décret 2009-277/PR	Veiller à l'ouverture des offres dont le nombre reçu est au moins égal à trois	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	ED	DC	PI	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut de publication de l'AGPM	19	8	8	2	37	37	100%
Défaut de PPM règlementaire	19	8	8	2	37	37	100%
Ouverture des offres par une Commission irrégulière	19	8	8	2	37	37	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	19	8	8	2	37	37	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	19	8	8	2	37	37	100%
Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	19	8	8	2	37	37	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	19	8	8	2	37	37	100%
Non publication des PV d'ouverture	19	8	8	2	37	37	100%
Non publication des avis d'attribution définitive	19	8	8	2	37	37	100%
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	19	1		2	22	37	59%
Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix pour les marchés passés par entente directe		8			8	8	100%
Défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats pour les marchés passés par entente directe		8			8	8	100%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP			8		8	8	100%
Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)			8		8	8	100%
Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	19	8	8	2	37	37	100%
Absence d'application de pénalités de retard			2		2	37	5%
Ouverture des offres dont le nombre reçu est inférieur au trois (03) requis par la réglementation notamment l'article 54 du Décret 2009-277/PR			1		1	37	2,7%

ANNEXES

**ANNEXE 1 : OPERATIONS DE FINANCEMENT DE SOUS
PROJETS**
(EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DES MARCHES PUBLICS)

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MONTANT F CFA	PRECISIONS
N°006/2015/MAEP/SG/PASA/SPM	Convention entre PASA et le SCOOPS LOLONYO pour la réalisation des travaux de construction de 63 fours améliorés au profit des fumeuses de poissons de NANGBETO	25 211 555	Convention de financement entre PASA et les attributaires des marchés dont la Direction des pêches et de l'aquaculture assure les procédures de passation et non le PASA. Il s'agit d'une convention de financement par paiement direct. Par conséquent, le montant inscrit sur la liste des marchés transmis pour le compte du PASA ne rentre pas dans le cadre des marchés à auditer conformément aux termes de référence.
N° 069/2015/MAEH/SG/PASA	Convention de financement entre le projet d'appui au secteur agricole (PASA) et l'organisation d'appui à la démocratie et au développement local (OADEL)	20 700 000	Convention de financement entre le PASA et l'organisation d'appui à la démocratie et au développement local (OADEL) dont les procédures de passation des marchés financés ont été conduites par la dite Organisation et non le PASA. Par conséquent, le montant inscrit sur la liste des marchés transmis pour le compte du PASA ne rentre pas dans le cadre des marchés à auditer conformément aux termes de référence.
N°00798/2015/MAEH/SG/PASA/SPM	Convention de financement pour la construction de deux appâtâmes et le raccordement électrique industriel ESOP manioc de Akebou	17 995 020	Convention de financement globale avec Entreprise Territoire et Développement (ETD) qui doit accompagner le développement des Entreprises de Services et Organisations des Producteurs (ESOP) au nombre de 20 dans le pays. ETD passe les marchés au bénéfice des ESOP. Par conséquent, le montant inscrit sur la liste des marchés transmis pour le compte du PASA ne rentre pas dans le cadre des marchés à auditer conformément aux termes de référence.
N°064/2015/MAEP/SG/PASA/SPM	Convention de financement entre PASA et l'ESOP riz Amou-Oblo pour la construction de deux appâtâmes et le raccordement électrique industriel	10 793 435	
N°00797/2015/MAEH/SG/PASA/SPM	Convention de financement pour la construction de deux apatames et le raccordement électrique industriel ESOP Soja de Tandjouaré	5 011 022	
N°00799/2015/MAEH/SG/PASA/SPM	Convention de financement pour la construction de deux apatames et le raccordement électrique industriel ESOP Soja de Nyamassila	5 011 022	
N°010/2015/MAEP/SG/PASA/SPM	Accord de subvention entre PASA et les fermes commerciales	2 132 000	
N°034/2015/MAEP/SG/PASA/SPM	Convention individuelle de financement entre PASA et les Fermes	2 124 000	Conventions individuelles de financement entre PASA et les Fermes. Il s'agit d'appuis directs et que par conséquent, le montant inscrit sur la liste des marchés transmis ne rentre pas dans le cadre des marchés à auditer conformément aux termes de référence.
N°028/2015/MAEP/SG/PASA/SPM	Convention individuelle de financement entre PASA et les Fermes	1 411 280	
N°0244/MAEP/CAB/SG/COD/PNER	Accord signé entre PNUD et Etat (Projet PNPER)	119 391 790	Dans le cadre de la mise en œuvre du PTBA 2015 du Projet National de Promotion de l'Entreprenariat rural (PNER), le MAEH a sollicité et obtenu l'appui du PNUD pour l'acquisition par marché passé auprès d'institution des Nations Unies (UNOPS) de véhicules.
TOTAL		209 781 124	

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

AOO N° 024/MAEP/CAB/SG/PDPR/-K/PRMP DU 13 MAI 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de finition des bureaux de la DST, pour un montant de F CFA 201 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 024/MAEP/CAB/SG/PDPR/-K/PRMP DU 13 MAI 2014
1. Financement	BADEA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00063/2015/AOO/MAEP-PDPR-K/F/BADEA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels agricoles
5. Nom de l'attributaire du marché	SINOCAR SARL
6. Date de l'AAO	13/05/2014
7. Date limite de dépôt des offres	17/06/2014
8. Date d'ouverture des plis	17/06/2014
9. Nombre d'offres reçues	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	09/02/2015
12. Date d'Approbation	11/02/2015
13. Date de notification provisoire	16/02/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	16/02/2015
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	120 jours
18. Date de réception (provisoire)	18/11/2015
19. montant marché	201 500 000 F CFA
20. montant budget	227 013 032 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, sur les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, les quatre (04) ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH. De plus la sous commission d'analyse constituée ici de membres autres que ceux de la CMP n'a pas fait l'objet d'acte signé par la PRM, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci avant.

✚ AOI N° 021/MAEP/CAB/SG/PDPR-K/PRMP DU 09 MAI 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres international est relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales, pour un montant de F CFA 1 358 808 763.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	AOI N° 021/MAEP/CAB/SG/PDPR-K/PRMP DU 09 MAI 2014
1. Financement	BADEA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00331/2015/AOI/MAEP-PDPR-K/F/BADEA
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales
5. Nom de l'attributaire du marché	GER
6. Date de l'AAO	09/05/2014
7. Date limite de dépôt des offres	30/06/2014
8. Date d'ouverture des plis	30/06/2014
9. Nombre d'offres reçues,	9
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	22/05/2015
12. Date d'Approbation	11/06/2015
13. Date de notification provisoire	18/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	18/06/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. montant marché	1 358 808 763 F CFA
20. montant budget	1 358 808 763 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, sur les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, les trois (03) ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH. De plus la sous commission d'analyse constituée ici de membres autres que ceux de la CMP n'a pas fait l'objet d'acte signé

par la PRM, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci avant.

✚ **AON N° 023/MAEP/Cab/SG/PDPR/-K/PRMP du 13 mai 2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres international est relatif aux travaux de construction de trois (03) magasins de 120 tonnes, de huit (08) aires de séchage et de quatre (04) abris pour tracteurs, pour un montant de F CFA 119 810 694.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° 023/MAEP/Cab/SG/PDPR/-K/PRMP du 13 mai 2014
1. Financement	BADEA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00332/2015/AOO/MAEP-PDPR-K/T/BADEA
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de trois (03) magasins de 120 tonnes, de huit (08) aires de séchage et de quatre (04) abris pour tracteurs.
5. Nom de l'attributaire du marché	ECNC
6. Date de l'AAO	13/05/2014
7. Date limite de dépôt des offres	18/06/2014
8. Date d'ouverture des plis	18/06/2014
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	22/05/2015
12. Date d'Approbation	11/06/2015
13. Date de notification provisoire	17/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	17/06/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	119 810 694 F CFA
20. montant budget	114 553 140 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat ;
 - des PV de réception ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - l'attestation d'existence de crédit permettant le dépassement budgétaire ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, sur les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, les trois (03) ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH. De plus, la sous commission d'analyse constituée ici de membres autres que ceux de la CMP n'a pas fait l'objet d'acte signé par la PRM, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci avant.

✚ **DACI N° 06B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 28 octobre 2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition et l'installation de 9 stations météo automatiques et une antenne centrale de réception des données à Lomé, pour un montant de F CFA 148 540 743.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	DACI N° 06B/PADAT-FIDA/COD/2014 DU 28 OCTOBRE 2014
1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00439/2015/DACI/MAEH-PADAT/F/FIDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition et installation de 9 stations météo automatiques et une antenne centrale de réception des données à Lomé
5. Nom de l'attributaire du marché	PULSONIC
6. Date de l'AAO	28/10/2014
7. Date limite de dépôt des offres	11/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	11/12/2014
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	01/04/2015
11. Date de signature du contrat	16/07/2015
12. Date d'Approbation	06/08/2015
13. Date de notification provisoire	19/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	04/10/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	120 jours
18. Date de réception (provisoire)	Du 24 au 30 mars 2016
19. montant marché	148 540 743 F CFA
20. montant budget	150 300 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des pièces justificatives de paiement ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, sur les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, les quatre (04) ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et

délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci avant.

✚ **DACI N° 06B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 28 octobre 2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition de 5 Petits équipements agro-météorologique, pour un montant de F CFA 29 500 000.

L'ordre de service de démarrer n'a pu être transmis à l'attributaire suite à la réception de la lettre de l'ARMP du 28 octobre 2015 demandant l'arrêt de la procédure avec la société Groupement GL/AJVDC en rappelant la décision N° 054-2015/ARMP/CRD du 05 août 2015 portant exclusion de la dite société de toute participation aux procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de 10 ans à la suite d'agissements incompatibles avec la probité et l'honorabilité dans les affaires notamment la production d'informations mensongères dans ses offres.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO	DACI N° 06B/PADAT-FIDA/COD/2014 DU 28 OCTOBRE 2014
1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00440/2015/DACI/MAEH-PADAT/F/FIDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 5 Petits équipements agro-météorologique
5. Nom de l'attributaire du marché	Groupement GL/AJVDC
6. Date de l'AAO	28/10/2014
7. Date limite de dépôt des offres	11/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	11/12/2014
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	01/04/2015
11. Date de signature du contrat	16/07/2015
12. Date d'Approbation	06/08/2015
13. Date de notification provisoire	19/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Ordre de service établi mais non transmis, contrat annulé
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	60 jours
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. montant marché	29 500 000 F CFA
20. montant budget	150 300 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014

portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en son article 70 en :

- publiant les résultats des attributions définitives ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

A ce stade de la passation de ce marché la procédure n'est pas conforme en raison des violations constatées. Toutefois, il convient de noter que le marché reste en cours d'annulation pour les raisons évoquées ci avant.

✚ DACI N° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 7 février 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition et l'installation de 240 déspatheuses-égréneuses-vanneuses de maïs, pour un montant de F CFA 156 704 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	DACI N° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 DU 7 FEVRIER 2014
1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00950/2014/AOO/MAEP/F/FIDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 240 déspatheuses-égréneuses-vanneuses de maïs
5. Nom de l'attributaire du marché	BUSINESS & GLOBAL SERVICES
6. Date de l'AAO	07/02/2014
7. Date limite de dépôt des offres	24/03/2014
8. Date d'ouverture des plis	24/03/2014
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	29/12/2014
12. Date d'Approbation	09/01/2015
13. Date de notification provisoire	26/01/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	26/01/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception (provisoire)	31/07/2015
19. montant marché	156 704 000 F CFA
20. montant budget	454 650 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des PV de réception ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions

de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. De plus, le PV d'ouverture des plis est daté du 17 juin 2013 au lieu du 17 juin 2014.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297 en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la mention de la bonne date sur les PV d'ouverture signés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci avant.

✚ **AON N° 002/2015/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 03 février 2015**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif aux Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié, pour un montant de F CFA 145 501 025.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 002/2015/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU 03 FEVRIER 2015
1. Financement,	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00566/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction du bâtiment de la DRAEP Maritime à Tsévié
5. Nom de l'attributaire du marché	ICC SARL
6. Date de l'AAO	03/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	18/03/2015
8. Date d'ouverture des plis	18/03/2015
9. Nombre d'offres reçues	9
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	11/06/2015
11. Date de signature du contrat	16/09/2015
12. Date d'Approbation	23/09/2015
13. Date de notification provisoire	13/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	05/10/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	06 mois (en cours d'exécution)
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	145 501 025 F CFA
20. montant budget	450 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des PV de réception ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en

son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en son article 70 en :

- publiant les résultats des attributions définitives ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

A ce stade de la passation de ce marché la procédure n'est pas conforme en raison des violations constatées.

AON N° 007/2014/MAEH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 26 mai 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif à la fourniture de 215 000 sacs en polypropylène tissé laminé (PPT) pour le riz et 15000 pots en verre alimentaire pour le conditionnement du miel, pour un montant de F CFA 47 377 000.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	AON N° 007/2014/MAEH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 26 MAI 2014
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00658/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BM-GAFSP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de 215000 sacs en polypropylène tissé laminé (PPT) pour le riz et 15000 pots en verre alimentaire pour le conditionnement du miel
5. Nom de l'attributaire du marché	PROBUS
6. Date de l'AAO	26/05/2014
7. Date limite de dépôt des offres	30/06/2014
8. Date d'ouverture des plis	30/06/2014
9. Nombre d'offres reçues,	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	14/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
13. Date de notification provisoire	14/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	06 mois (en cours)
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	47 377 000 F CFA
20. montant budget	51 920 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des PV de réception ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en son article 70 en publiant les résultats des attributions définitives.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hors mis la non publication de l'attribution définitive, la procédure de passation de ce marché est conforme.

AON N° 005/2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM du 09 avril 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif à la fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 1, pour un montant de F CFA 27 809 650.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	AON N° 005/2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM DU 09 AVRIL 2014
1. Financement,	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00130/2015/AOO/MAEP-PASA/F/GFRP
4. Description des biens, travaux ou services	Fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 1
5. Nom de l'attributaire du marché	ATI
6. Date de l'AAO	09/04/2014
7. Date limite de dépôt des offres	12/05/2014
8. Date d'ouverture des plis	12/05/2014
9. Nombre d'offres reçues	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	13/03/2015
12. Date d'Approbation	17/03/2015
13. Date de notification définitive	03/12/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	30/03/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	18/05/2015
19. montant marché	27 809 650 F CFA
20. montant budget	210 040 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et

délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci- avant.

AON N° 005/2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM du 09 avril 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à la Fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 4, pour un montant de F CFA 46 523 550.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 005/2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM DU 09 AVRIL 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00133/2015/AOO/MAEP-PASA/F/GFRP
4. Description des biens, travaux ou services	Fabrication de portes et mangeoires pour PTA et BTA des cinq régions LOT 4
5. Nom de l'attributaire du marché	ECBE
6. Date de l'AAO	09/04/2014
7. Date limite de dépôt des offres	12/05/2014
8. Date d'ouverture des plis	12/05/2014
9. Nombre d'offres reçues	9
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	12/03/2015
12. Date d'Approbation	17/03/2015
13. Date de notification définitive	03/12/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	30/03/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	18/05/2015
19. montant marché	46 523 550 F CFA
20. montant budget	210 040 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

AON N° 017-2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 27 décembre 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition et distribution de provendes de poisson pour pisciculteurs lot 2, pour un montant de F CFA 28 100 000.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	AON N° 017- 2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 27 DECEMBRE 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00442/2015/AOO/MAEH-PASA/F/BM-IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition et distribution de provendes de poisson pour pisciculteurs lot 2
5. Nom de l'attributaire du marché	ATI SARL
6. Date de l'AAO	27/12/2014
7. Date limite de dépôt des offres	27/01/2015
8. Date d'ouverture des plis	27/01/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	20/07/2015
12. Date d'Approbation	06/08/2015
13. Date de notification définitive	23/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	19/08/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	04mois
18. Date de réception (provisoire)	04/09/2015
19. montant marché	28 100 000 F CFA
20. montant budget	73 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

AON N° 010/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 08 juillet 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition d'alevins et géniteurs de souches améliorées LOT 1, pour un montant de F CFA 30 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 010/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 08 JUILLET 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00094/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'alevins et géniteurs de souches améliorées LOT 1
5. Nom de l'attributaire du marché	FERME SHALOM
6. Date de l'AAO	08/07/2014
7. Date limite de dépôt des offres	12/08/2014
8. Date d'ouverture des plis	12/08/2014
9. Nombre d'offres reçues	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	17/02//2015
12. Date d'Approbation	20/02/2015
13. Date de notification définitive	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	11/03/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	22/05/2015
19. montant marché	30 000 000 F CFA
20. montant budget	60 375 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la notification définitive ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'ouverture des seules 2 offres qui ont été reçues au lieu des 3 requis, en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de services publics. Toutefois, c'est conforme aux directives de l'IDA qui finance ce projet ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne

correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61 et 70 en :

- n'ouvrant les offres qu'avec le minimum requis de 3 candidats ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci- avant.

✚ AON N° 009/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 17 juin 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 1, pour un montant de F CFA 27 688 700.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 009/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 17 JUIN 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00135/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 1
5. Nom de l'attributaire du marché	SITIEA SARL
6. Date de l'AAO	17/06/2014
7. Date limite de dépôt des offres	22/07/2014
8. Date d'ouverture des plis	22/07/2014
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	09/03/2015
12. Date d'Approbation	17/03/2015
13. Date de notification définitive	03/12/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	02/04/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date de réception (provisoire)	25/06/2015
19. montant marché	27 688 700 F CFA
20. montant budget	31 860 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le retard pour 25 jours dans la livraison sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions de l'article 115 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014

portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'application systématique des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

✚ **AON N° 009/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 17 juin 2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 2, pour un montant de F CFA 27 688 700.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMEROS DAO	AON N° 009/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 17 JUIN 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00167/2015/AOO/MAEP-PASA/F/BM-GAFSP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'équipements de transformation pour le manioc lot 2
5. Nom de l'attributaire du marché	STEA SARL
6. Date de l'AAO	17/06/2014
7. Date limite de dépôt des offres	22/07/2014
8. Date d'ouverture des plis	22/07/2014
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiqué
11. Date de signature du contrat	12/03/2015
12. Date d'Approbation	24/03/2015
13. Date de notification définitive	03/12/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
15. Date ordre de service de commencer	15/04/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	25/06/2015
19. montant marché	27 688 700 F CFA
20. montant budget	31 860 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

 **AON N°001/2013/MAEH/SG/PRMP/PASA/SPM/2013**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du centre de recherche halieutique d'Agbodrafo, pour un montant de 28 384 846 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE :

NUMERO DAO	AON N° 001/2013/MAEH/SG/PRMP/PASA/SPM DE SEPTEMBRE 2013
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00464/2015/AOO/MAEH-PASA/T/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP Savane et Centrale et du Centre de recherche halieutique d'Agbodrafo
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS SOUKALA (Lot 1 Dapaong)
6. Date de l'AAO	05/09/2013
7. Date limite de dépôt des offres	21/10/2013
8. Date d'ouverture des plis	29/10/2013
9. Nombre d'offres reçues	18
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
11. Date de signature du contrat	10/08/2015
12. Date d'Approbation	14/08/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiqué
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	17/09/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	28 384 846 F CFA TTC
20. montant budget	271 177 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des PV de réception ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - la copie de la lettre de report de la date d'ouverture ;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014

portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2009-297/PR en son article 5 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

✚ AON N°001/2013/MAEH/SG/PRMP/PASA/SPM/2013

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP savane et centrale et du centre de recherche halieutique d'Agbodrafo, pour un montant de 30 670 817 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

NUMERO DAO	AON N° 001/2013/MAEH/SG/PRMP/PASA/SPM DE SEPTEMBRE 2013
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00467/2015/AOO/MAEH-PASA/T/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation de bâtiments des DRAEP Savane et Centrale et du Centre de recherche halieutique d'Agbodrafo
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS SOUKALA (Lot 2 Sokodé)
6. Date de l'AAO	05/09/2013
7. Date limite de dépôt des offres	21/10/2013
8. Date d'ouverture des plis	29/10/2013
9. Nombre d'offres reçues	19
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
11. Date de signature du contrat	10/08/2015
12. Date d'Approbation	14/08/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	17/09/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	30 670 817 F CFA TTC
20. montant budget	271 177 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du support de publication du report de la limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis ;
 - du PV de réception provisoire ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- que l'évaluation n'a pas été faite dans les trente (30) jours calendaires suivant l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11

novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service publics et aucune preuve de demande de prorogation des offres ne figure dans les pièces de dossier transmis;

- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché après l'expiration du délai de validité des offres (90 jours), en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques et aux critères de qualification indiqués dans les DAO dans les 30 jours calendaires suivant la transmission des offres ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés avant la fin de validité des offres ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci- avant.

 **AON N°001/MAEP/CAB/SG//PASA/SPM/2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP, pour un montant de 27 671 822 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 001/MAEP/CAB/SG/PASA/SPM OCTOBRE 2014
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00648/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP (LOT 3)
5. Nom de l'attributaire du marché	ICC SARL
6. Date de l'AAO	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	24/02/2015
9. Nombre d'offres reçues,	15
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
11. Date de signature du contrat	12/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
13. Date de notification provisoire	17/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	12/11/2015
16. Date de démarrage effectif	21/11/2015
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	27 671 822 F CFA TTC
20. montant budget	300 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception provisoire ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- que l'évaluation n'a pas été faite dans les trente (30) jours calendaires suivant l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service publics et aucune preuve de demande de prorogation des offres ne figure dans les pièces de dossier transmis;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché après l'expiration du délai de validité des offres (90 jours), en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 61, 68 et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques et aux critères de qualification indiqués dans les DAO dans les 30 jours calendaires suivant la transmission des offres ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés avant la fin de validité des offres ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

✚ **AON N°001/MAEP/CAB/SG//PASA/SPM/2014**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP, pour un montant de 47 276 655 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 001/MAEP/CAB/SG/PASA/SPM OCTOBRE 2014
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00649/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP (LOT 1)
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS TRASECO
6. Date de l'AAO	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	24/02/2015
9. Nombre d'offres reçues,	12
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	29/06/2015
11. Date de signature du contrat	12/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
13. Date de notification provisoire	28/04/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	12/11/2015
16. Date de démarrage effectif	21/11/2015
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	47 276 655 F CFA TTC
20. montant budget	300 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception provisoire ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- que l'évaluation n'a pas été faite dans les trente (30) jours calendaires suivant l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service publics et aucune preuve de demande de prorogation des offres ne figure dans les pièces de dossier transmis;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché après l'expiration du délai de validité des offres (90 jours), en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 61, 68 et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques et aux critères de qualification indiqués dans les DAO dans les 30 jours calendaires suivant la transmission des offres ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés avant la fin de validité des offres ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.


AON N°001/MAEP/CAB/SG//PASA/SPM/2014
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP lot 5, pour un montant de 25 773 771 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 001/MAEP/CAB/SG/PASA/SPM OCTOBRE 2014
1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00654/2015/AOO/MAEH-PASA/T/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation de bâtiments des 25 DRAEP (LOT 5)
5. Nom de l'attributaire du marché	ICC SARL
6. Date de l'AAO	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	24/02/2015
9. Nombre d'offres reçues	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
11. Date de signature du contrat	12/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
13. Date de notification provisoire	28/04/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	12/11/2015
16. Date de démarrage effectif	21/11/2015
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. montant marché	25 773 771 F CFA TTC
20. montant budget	300 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des supports de publication de l'avis d'appel d'offres ;
 - de l'ANO de la DNCMP sur le projet de contrat ;
 - du PV de réception provisoire ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- que l'évaluation n'a pas été faite dans les trente (30) jours calendaires suivant l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service publics et aucune preuve de demande de prorogation des offres ne figure dans les pièces de dossier transmis ;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché après l'expiration du délai de validité des offres (90 jours), en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 61, 68 et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques et aux critères de qualification indiqués dans les DAO dans les 30 jours calendaires suivant la transmission des offres ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés avant la fin de validité des offres ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison de la violation des dispositions citées ci -avant.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR ENTENTE DIRECTE**

SED N° 00523/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région Maritime pour un montant de 46 250 000 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds de contrepartie Don IDA N°H 652-TG du 26 mai 2011
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (PPAAO)
3. Numéro du marché	00523/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région Maritime
5. Nom de l'attributaire du marché,	coopératives de producteurs de semences certifiées de la Région Maritime
6. Date signature contrat	signée le 08 Septembre 2015 par le Ministre et approuvé le 10 septembre 2015 par le MEF et enregistré le 23 octobre 2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution	1 mois après date de notification
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	46 250 000 F CFA HTVA
11. Montant budget	300 000 000 F CFA HTVA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

SED N° 00526/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région de KARA pour un montant de 56 250 000 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds de contrepartie Don IDA N°H 652-TG du 26 mai 2011
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (PPAAO)
3. Numéro du marché	00526/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région DE KARA
5. Nom de l'attributaire du marché	coopératives de producteurs de semences certifiées de la Région DE KARA
6. Date signature contrat	signée le 08 Septembre 2015 par le Ministre et approuvé le 10 septembre 2015 par le MEF et enregistré le 21 octobre 2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	1 mois après date de notification
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	56 250 000 F CFA HTVA
11. Montant budget	300 000 000 F CFA HTVA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci avant.

 **SED N° 00524/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des plateaux pour un montant de 73 750 000 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds de contrepartie Don IDA N°H 652-TG du 26 mai 2011
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (PPAAO)
3. Numéro du marché	00524/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des plateaux
5. Nom de l'attributaire du marché	Coopératives de producteurs de semences certifiées de la Région DES PLATEAUX
6. Date signature contrat	signée le 08 Septembre 2015 par le Ministre et approuvé le 10 septembre 2015 par le MEF et enregistré le 22 octobre 2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	1 mois après date de notification
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	73 750 000 F CFA HTVA
11. Montant budget	300 000 000 F CFA HTVA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

SED N° 00525/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région Centrale pour un montant de 57 500 000 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds de contrepartie Don IDA N°H 652-TG du 26 mai 2011
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (PPAAO)
3. Numéro du marché	00525/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région CENTRALE
5. Nom de l'attributaire du marché	coopératives de producteurs de semences certifiées de la Région Centrale
6. Date signature contrat	signée le 08 Septembre 2015 par le Ministre et approuvé le 10 septembre 2015 par le MEF et enregistré le 26 octobre 2015
7. Date de démarrage effectif	
8. Délai d'exécution,	1 mois après date de notification
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	57 500 000 F CFA HTVA
11. Montant budget	300 000 000 F CFA HTVA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci avant.

SED N° 00527/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE F/BIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des Savanes pour un montant de 61 250 000 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds de contrepartie Don IDA N°H 652-TG du 26 mai 2011
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (PPAAO)
3. Numéro du marché	00527/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et livraison de semences certifiées de maïs et de riz par les coopératives de producteurs de la Région des Savanes
5. Nom de l'attributaire du marché	coopératives de producteurs de semences certifiées de la Région des Savanes
6. Date signature contrat	signée le 08 Septembre 2015 par le Ministre et approuvé le 10 septembre 2015 par le MEF et enregistré le 20 octobre 2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	1 mois après date de notification
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	61 250 000 F CFA HTVA
11. Montant budget	300 000 000 F CFA HTVA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci- avant.

 **SED N° 00778/2015/ED/MAEH/F/BM**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Convention d'achat de semences sélectionnées de cabosses de cacao pour un montant de 30 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro du marché	Convention N°00778/2015/ED/MAEH/F/BM
4. Description des biens, travaux ou services	Convention d'achat de semences sélectionnées de cabosses de cacao
5. Nom de l'attributaire du marché	SEED PRODUCTION DIVISION
6. Date signature contrat	16/11/2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	02 mois
9. Date de réception	Mai à juillet 2015
10. Montant marché	30 000 000 F CFA TTC
11. Montant budget	30 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de négociation ;
 - des justificatifs de garantie de bonne exécution ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

SED N°048/2015/MAEP/SG/PASA/SPM
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à une Convention PASA-ITRA en vue de la fourniture par l'ITRA au PASA de deux cent quatre vingt (280) géniteurs améliorateurs ovins et caprins pour un montant de 16 350 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro du marché	Convention N°048/2015/MAEP/SG/PASA/SPM
4. Description des biens, travaux ou services	Convention PASA-ITRA en vue de la fourniture par l'ITRA au PASA de deux cent quatre vingt (280) géniteurs améliorateurs ovins et caprins
5. Nom de l'attributaire du marché	ITRA
6. Date signature contrat	20/05/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	03 mois
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	16 350 000 F CFA TTC
11. Montant budget	51 120 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - ✓ du PV de réception ;
 - ✓ du PV de négociation ;
 - ✓ des justificatifs de garantie de bonne exécution ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

 **SED N° 062/2015/MAEH/SG/PASA/SPM****COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à une Convention PASA- Consultant SERE en vue de l'élaboration par ce dernier d'une cartographie des risques et la mise en œuvre de l'approche d'audit basé sur les risques au MAEH pour un montant de 17 460 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro du marché	Convention N°062/2015/MAEH/SG/PASA/SPM
4. Description des biens, travaux ou services	Consultant individuel pour l'élaboration d'une cartographie des risques et la mise en œuvre de l'approche d'audit basé sur les risques au MAEH
5. Nom de l'attributaire du marché	Souleymane SERE
6. Date signature contrat	30/06/2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	30 jours
9. Date de réception (Rapport du Consultant)	19/11/2015
10. Montant marché	17 460 000 F CFA TTC
11. Montant budget	22 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - ✓ du document prouvant le motif du recours à la sélection par entente directe ;
 - ✓ du PV de négociation.
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci-avant.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**


AMI N° 003/2014/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 03 avril 2014

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La prestation intellectuelle est relative au recrutement d'une banque et d'une institution de micro finance chargée de la gestion du fonds de garantie, pour un montant de F CFA 500 000 000.

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt le vendredi 18 avril 2014, un seul candidat a manifesté son intérêt pour les banques commerciales. L'AMI a été alors reporté par un communiqué de report N° 020/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM et publié les 13 et 16 mai 2014. Ce dernier a abouti à une manifestation de 2 banques et 2 institutions de micro finance, soit globalement 4.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO AMI	003/2014/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU 03 AVRIL 2014
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 059/2015/MAEP/PASA
4. Description des biens, travaux ou services	Recrutement d'une banque et d'une institution de micro finance chargée de la gestion du fonds de garantie
5. Nom de l'attributaire du marché	UTB
6. Date de la lettre d'invitation	17/11/2014
7. Date limite de dépôt des offres	10/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	10/12/2014
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	01/06/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	19 mois sans dépasser le 15 décembre 2016 date de clôture du PASA
18. Date de réception	En cours
19. montant marché	500 000 000 F CFA
20. montant budget	500 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des PV d'ouverture et rapports d'évaluation ;
 - les ANO de la DNCMP sur l'AMI, le rapport d'évaluation et le projet de contrat ;
 - de la lettre de notification provisoire ;
 - de l'ordre de service de démarrer ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- la signature du marché par une personne non habilitée (le Coordonnateur du Projet) ; par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés au Ministère des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.


DPO N° 03/2013/PADAT/COD
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La prestation intellectuelle est relative à la sélection d'un cabinet/bureau pour la réalisation des études d'avant-projet détaillé et contrôlé et surveillance des travaux de réhabilitation /construction de 291,56 km de pistes rurales et 74,4 km de pistes de desserte identifiées en 2012, mission 1, pour un montant de F CFA 239 998 600.

Au motif de vouloir procéder au processus accéléré, le projet a obtenu l'ANO du bailleur en date du 28/11/13 autorisant la constitution de la liste restreinte sans avoir au préalable fait recours à l'AMI.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DP	N° 03/2013/PADAT/COD
1. Financement	BOAD
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 00831/2015/CR/MAEH-PADAT/PI/BOAD
4. Description des biens, travaux ou services	Sélection d'un cabinet/bureau pour la réalisation des études d'avant-projet détaillé et contrôlé et surveillance des travaux de réhabilitation /construction de 291,56 km de pistes rurales et 74,4 km de pistes de desserte identifiées en 2012, mission 1
5. Nom de l'attributaire du marché	ICRES
6. Date de la lettre d'invitation	13/12/2013
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	24/07/2014
9. Nombre d'offres reçues,	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	13/11/2014
11. Date de signature du contrat	23/12/2015
12. Date d'Approbation	29/12/2015
13. Date de notification provisoire	19/01/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	19/01/2016
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	19 mois dont 7 pour les études et 12 pour le contrôle
18. Date de réception	Pas encore
19. montant marché	239 998 600 F CFA
20. montant budget	436 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non conformités suivants :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Coordonnateur du Projet) ; par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3: « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MAEH de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en :

- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant approuver les marchés au Ministère des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DE DEMANDE DE COTATION**

✚ **DC- ACQUISITION SACHETS CAFE CACAO AU PROFIT DE L'UTCC**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de sachets café cacao au profit de l'UTCC pour un montant de 38 515 200 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	DON GAFSP N° TF99289-TG
2. Nom de l'Autorité contractante	PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché N° 003/2015/MAEP/CAB/SG/PASA (DC N° 011-2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM)
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition sachets café cacao au profit de l'UTCC
5. Nom de l'attributaire du marché	JUMAU ITA
6. Date de publication de la demande de cotation	26/06/2014
7. Date limite de dépôt des offres	10/07/2014
8. Date d'ouverture des plis	11/07/2014
9. Nombre d'offres reçues,	6
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	08/09/2014
11. Date de signature du contrat	28/01/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	07/10/2014
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	18/12/2015
19. Montant du marché	38 515 200 F CFA
20. Montant du budget	21 944 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non conformités suivants :

- l'absence dans le dossier :
 - du Procès Verbal d'évaluation des offres daté ;
 - de l'ordre de service de démarrer ;
 - l'attestation d'existence de crédit autorisant le dépassement budgétaire ;
- la non transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations

de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le retard dans la livraison. La date livraison était prévue pour le 28 février 2015 alors que la livraison a été faite le 18 décembre 2015 sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions de l'article 115 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances
- veillant à l'application systématique des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

✚ DC- ACQUISITION DE MATERIEL DE SURVEILLANCE DES PECHEES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de matériel de surveillance des pêches pour un montant de 36 597 700 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS DE CONTREPARTIE DE L ETAT TOGOLAIS
2. Nom de l'Autorité contractante	PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE
3. Numéro d'immatriculation du marché	Marché N° 007/2015/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP (DC N° 014-2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM)
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de distribution de matériel de surveillance des pêches
5. Nom de l'attributaire du marché	BONAKOS SERVICES
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	10/09/2014
8. Date d'ouverture des plis	10/09/2014
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	02/03/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	60 Jours
18. Date de réception (provisoire)	02/03/2015
19. Montant du marché	36 597 700 F CFA
20. Montant du budget	20 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - les lettres d'invitation ;
 - du Procès Verbal d'évaluation des offres daté ;
 - de l'ordre de service de démarrer ;
 - l'attestation d'existence de crédit autorisant le dépassement budgétaire ;
- la non transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des

Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le retard dans la livraison. La date livraison était prévue pour le 28 février 2015 alors que la livraison a été faite le 18 décembre 2015 sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions de l'article 115 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances
- veillant à l'application systématique des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

 **DC- FOURNITURES DE CARBURANT (ESSENCE SUPER PLOMB)**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux Fournitures de carburant (essence super plomb) au profit des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP) dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de collecte de données en suivi évaluation au niveau régional pour un montant de 2 167 460 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS DE CONTREPARTIE DE L ETAT TOGOLAIS
2. Nom de l'Autorité contractante	PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE
3. Numéro d'immatriculation du marché	Lettre de commande N° 056/2015/DC/MAEP/F/FC (DC N° 018-2014/MAEP/CAB/SG/DAF/PASA/SPM)
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de carburant (essence super plomb) au profit des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP) dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de collecte de données en suivi évaluation au niveau régional
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	10/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	10/12/2014
9. Nombre d'offres reçues,	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	26/01/2015
11. Date de signature du contrat	24/04/2015
12. Date d'Approbation	28/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	2 167 460 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- l'absence dans le dossier :
 - lettres d'invitation déchargées ;
 - la lettre de notification provisoire ;
 - l'ordre de service de démarrer ;
 - le contrat enregistré au niveau des impôts et domaines ;
- l'ouverture des seules 2 offres qui ont été reçues au lieu des 3 requis, en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de services publics ;
- la non transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose :

« Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le Contrôleur Financier détenteur d'un acte de délégation dudit Ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68, 70 et 115 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à la transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances
- veillant à l'application systématique des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci- avant.

LC- N° 060/2015/CR/MAEH-PDPR-K/F/BADEA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de matériel de mobiliers de bureau pour un montant de 13 264 651 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BADEA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 060/2015/CR/MAEH-PDPR-K/F/BADEA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de mobiliers de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS le SUCCES PLUS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	05/03/2015
8. Date d'ouverture des plis	05/03/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	01/09/2015
12. Date d'Approbation	03/09/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	21/05/2015
15. Date ordre de service de commencer	09/09/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiqué
17. Délai d'exécution	30 Jours
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	13 264 651 F CFA
20. Montant du budget	14 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- l'absence dans le dossier :
 - des lettres d'invitation ;
 - du Procès Verbal de réception ;
 - la garantie de bonne exécution ;
 - le contrat enregistré aux impôts et domaines ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'approbation du marché après l'expiration du délai de validité des offres (60 jours), en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation dans les délais de validité des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

 **DC- N°004/2015/MAEP/CAB/SG/PASA**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à l'acquisition de 50 étuveuses de riz pour un montant de 5 324 750 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	DON GAFSP
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°004/2015/MAEP/Cab/SG/PASA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 50 étuveuses de riz
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS SEGMENT & FILS
6. Date de publication de la demande de cotation	03/09/2014
7. Date limite de dépôt des offres	22/09/2014
8. Date d'ouverture des plis	22/10/2014
9. Nombre d'offres reçues,	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	03/02/2015
12. Date d'Approbation	03/02/2015
13. Date de notification provisoire	03/12/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date de réception (provisoire)	25/03/2015
19. Montant du marché	5 324 750 F CFA
20. Montant du budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'ouverture des deux (02) offres reçues au lieu de 3 requis, en violation de l'article 54 alinéa 5 du Décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de services publics. Toutefois c'est conforme aux directives de l'IDA qui finance ce projet ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;

- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation dans les délais de validité des offres ;
- veillant à obtenir au moins trois offres avant la première ouverture.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

 **DC- N°23/2015/MAEP/CAB/SG/PASA**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la Conception d'agendas et de calendriers pour un montant de 1 858 500 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	DON IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°23/2015/MAEP/Cab/SG/PASA
4. Description des biens, travaux ou services	Conception d'agendas et de calendriers
5. Nom de l'attributaire du marché	IPC GROUPE SA
6. Date de publication de la demande de cotation	15/12/2014
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	29/12/2014
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	09/03/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	26/01/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	21 jours
18. Date de réception (provisoire)	12/03/2015
19. Montant du marché	1 858 500 F CFA
20. Montant du budget	25 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation indiquant la date limite de dépôt des offres ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le Contrôleur Financier détenteur d'un acte de délégation dudit Ministre, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation des contrats par le Ministre chargé des finances ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

 **DC- N°005/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à l'acquisition d'équipements informatiques au profit de l'UTCC pour un montant de 21 165 660 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	DON GAFSP
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°005/CF/MAEP-PASA/BM-GAFSP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'équipements informatiques au profit de l'UTCC
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS EGIS
6. Date de publication de la demande de cotation	20/02/2014
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	10/03/2014
9. Nombre d'offres reçues	7
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	03/02/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	29/10/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	45 jours
18. Date de réception (provisoire)	06/05/2015
19. Montant du marché	21 165 660 F CFA
20. Montant du budget	15 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des lettres d'invitation indiquant la date limite de dépôt des offres ;
 - le contrat enregistré aux impôts et domaines ;
 - l'attestation d'existence de crédit autorisant le dépassement budgétaire ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la non approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des

seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation des contrats par le Ministre chargé des finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

✚ DC- N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 10 860 360 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA du 09 décembre 2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de matériels informatiques et bureautiques pour le démarrage de la COD PNER (lot 1)
5. Nom de l'attributaire du marché	IP STORE SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	12/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	28/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	28/05/2015
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	10/11/2015
12. Date d'Approbation	04/12/2015
13. Date de notification provisoire	09/12/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	20 Jours
18. Date de réception (provisoire)	09/03/2016
19. Montant du marché	10 860 360 F CFA (lot 1)
20. Montant du budget	14 000 000 F CFA (lot 1 + lot 2)

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès verbaux d'ouverture de plis, ne correspondent pas à ceux nommés par Arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH, en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Coordonateur du PNER sans acte de délégation de la PRMP) ; par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier sans acte de délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres par une commission régulière ;
- veillant à l'approbation des contrats par le Ministre chargé des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation n'est pas conforme au regard des anomalies et points de non conformité notés ci -avant.

**REPONSE DU MINISTERE A NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

CABINET
N° 884 /MAEH/Cab



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

COURRIER ARRIVE
Sous N° 2753
Le 05 OCT 2016
Lomé, le 04 OCT 2016

Le Ministre

A

**Monsieur le Directeur Général de
l'Autorité de régulation des marchés
publics (ARMP)**

Lomé

V/Réf : N° 2084/ARMP/DG/DSD du 21
septembre 2016

**Objet : Observations sur le rapport provisoire de la revue indépendante de conformité des
procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de
l'exercice budgétaire 2015**

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre correspondance référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les observations préliminaires sur le rapport provisoire de la revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015.

Vu les nombreuses erreurs relevées par les services techniques du département sur les données présentées dans le rapport et qui ne peuvent être reprises intégralement, je voudrais solliciter la version électronique modifiable du rapport provisoire pour permettre un amendement du document en suivi de modification. Ceci, dans le but de faciliter la prise en compte des différentes observations.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



Colonel Ouro-Koura AGAZI

ANNEXE 1

**OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS CONCLUS PAR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE**

Observations sur la synthèse des constats

N°	ANOMALIES RELEVÉES PAR L'AUDITEUR	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE
01	Défaut de publication de l'AGPM	L'AGPM du MAEH 2015 a été publié sur le site du SIGMAP sur recommandation de la DNCMP
02	Défaut de PPM réglementaire	Le défaut du PPM consolidé est le fruit d'un problème technique lié à la configuration du SIGMAP. En effet, les PPM des directions centrales ont pu être consolidés et publiés sur le site du SIGMAP, mais ceux des projets n'ont pu l'être en ce que les modèles des différents bailleurs de fonds étaient différents de celui du SIGMAP.
03	Ouverture des offres par une commission irrégulière	Bien que l'article 5 du décret 2009 – 297/PR du 30 novembre 2009 confère aux membres de la commission de passation des marchés la responsabilité de l'ouverture des plis sanctionnée par un PV, cette disposition n'interdit pas la participation de personnes extérieures à la commission. Pour preuve, le modèle de PV d'ouverture adopté par le conseil de régulation des marchés publics par décision N° 023/2012/ARMP/CR du 27 juillet 2012 prévoit la signature du PV par les représentants du service bénéficiaire de l'autorité contractante et des personnes ressources. A ce titre, la co-signature du PV par des personnes extérieures à la commission ne saurait constituer une irrégularité dès lors qu'il s'agit des services bénéficiaires du ministère
04	Non-paiement des indemnités aux membres des commissions	Le paiement des indemnités aux membres des commissions relève de la compétence de la Direction nationale du contrôle des marchés publics conformément à l'arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013
05	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	
06	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	
07	Dispositif d'archivage insuffisant	
08	Non publication des PV d'ouverture	
09	Non publication des avis d'attribution provisoire	
10	Non publication des avis d'attribution définitive	
11	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	La signature des marchés par les coordonnateurs des projets relève d'une exigence des bailleurs à l'instar du FIDA qui a fait inscrire cette exigence dans le manuel d'exécution fiduciaire au point 4 du chapitre 2.
12	Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix pour les marchés passés par entente directe	

13	Défaut de mise en concurrence d'au moins 3 candidats pour les marchés passés par entente directe	Les marchés objet de l'audit sont passés dans le cadre du monopole conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi 2009 – 013. En effet tous les producteurs de semences certifiées de maïs et de riz au Togo sont organisés au tour des unions régionales de producteurs de semences certifiées par le biais du réseau national de producteurs de semences, officiellement reconnu par le service en charge de la production des semences au Togo, notamment le Direction des Semences et Plants (DSP). C'est ce réseau qui détient le monopole de cette production et de la fixation des prix de vente du kilo de semences. Tel est le motif qui a prévalu depuis l'élaboration du PPM validé par la DNCMP.
14	Non transmission des décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP	
15	Approbation des demandes de cotation par le Directeur du contrôle financier	L'approbation des marchés par la direction du contrôle financier ne relève pas du choix de l'AC mais de l'application d'une décision du ministère en charge des finances.
16	Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	
17	Absence d'application des pénalités de retard	
18	Ouverture des offres dont le nombre est inférieur aux 3 requis par la réglementation notamment l'article 54 du décret 2009 -277/PR	

ANNEXE 2

Observations sur les marchés audités

En dehors des observations générales mentionnées dans le tableau ci-dessus, des observations spécifiques aux différents marchés audités ont été faites

PDPR-K**I. Evaluations techniques :**

ENTREPRISE GER

Insuffisances de l'étude constatées par l'auditeur

- ✓ Contradictions au niveau du marché :

Par rapport au profil type de piste, la couche de base mesure 7m et la couche de roulement en fait 6m. La différence entre les deux donne la mesure de l'accotement (0,5m de part et d'autre de la chaussée).

- ✓ Inadéquation de certains prix :

Concernant cette inadéquation des prix 2.2.1 et 2.2.2, la correction a été faite en prenant en considération que le prix 2.2.1

- ✓ Absence de la définition des prix du marché :

L'observation sera prise en compte pour les marchés ultérieurs.

- ✓ Considération inappropriée de cas de force majeure :

Dans le cas des forces majeures du CCAP, il a été précisé par l'étude que c'est une pluviométrie supérieure à 10 mm sur 24 h, ce qui veut dire une pluie continue durant 24h de temps ; elle constitue véritablement à notre avis un cas de force majeure.

- ✓ Manque de rigueur pour l'étude de certains sites :

L'observation du 1er point est pertinent mais se justifie par le déplacement de l'ouvrage plus en amont pour l'exploitation des parcelles de grandes superficies qui n'étaient pas pris en compte au cours des études.

Au 2em point, il a été tenu compte du budget : l'étude s'est limitée à prévoir des pistes allant du village au bas-fond compte tenue de l'enveloppe financière disponible.

Le reste des observations sera pris en compte.

II. Constats

Point 3 : La lettre de demande de prorogation du délai d'exécution de l'entreprise GER a été en effet suivie par une réunion convoquée par l'autorité contractante. Cette réunion a

regroupé les responsables des 3 entreprises dont les travaux sont contrôlés par le même bureau d'étude et en présence de ce dernier.

Point 5 : du 18 juin au 18 décembre 2015, l'entreprise était en train de faire les levées topographiques et élaboraient les plans d'exécution sous la supervision de la mission. Au cours de la même période, la mission travaillait avec les autres entreprises attributaires du projet qui étaient sur les sites.

Point 6 : les observations seront prises en compte

Point 7 : les notifications existent mais n'ont pas fait l'objet de demande par l'auditeur.

III. Les marchés audités pour la conformité des procédures

1. Marché Acquisition de matériels agricoles

L'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat avait été mis à la disposition des auditeurs ainsi que les pièces justificatives de paiement qui ont été apportées en complément.

2. Travaux d'aménagement et de réhabilitation des terres agricoles et des pistes rurales

L'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat avait été mis à la disposition des auditeurs.

Ce marché est en cours d'exécution, les pièces justificatives complètes de paiement ne sont pas encore disponibles.

3. Travaux de construction de trois (03) magasins de 120 tonnes, de huit (08) aires de séchage et de quatre (04) abris pour tracteurs

L'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat avait été mis à la disposition des auditeurs.

Ce marché est en cours d'exécution, les pièces justificatives complètes de paiement ne sont pas encore disponibles. Il en est de même du PV de réception.

PADAT

Dans le cadre du PADAT, les observations ont été faites par marché et se déclinent comme suit :

1. ACQUISITION ET INSTALLATION DE 9 STATIONS METEOROLOGIQUES

Les amendements aux observations de l'Audit

- Absence de pièces justificatives de paiement : constat pertinent, mais ces pièces ont été présentées dans le dossier lors de la restitution.

- Défaut de publication de l'attribution provisoire : observation non pertinente car les soumissionnaires ont été informés des résultats d'attribution qui ont été publiés dans Togo-presse sous le n°9508 du 1^{er} avril 2015 et se trouve dans le dossier.

En guise, de conclusion, Outre ces analyses, nous constatons aussi que la citation de l'article 5 du code des marchés publics est mal référencée. Cet article parle en effet, du seuil de passation et non de la procédure. Il s'agit probablement de l'art 5 du décret 2009-297/PR.

Nous pensons aussi que la non-conformité de la procédure évoquée nous semble relative vu que les critères de non-conformité n'ont pas été présentés. De même, le référentiel d'analyse n'a été mentionné nulle part dans le document.

2-) ACQUISITION DE 5 PETITS EQUIPEMENTS AGROMETEOROLOGIQUES

Relativement aux différentes anomalies relevées par le cabinet par rapport à ce marché, voici notre réponse :

Par décision de l'ARMP n°054-2015/ARMP/CRD du 05 août 2015, le CRD de l'ARMP a suspendu l'attributaire des procédures de marchés. Le 01 Octobre 2015, le MAEH a par lettre n°1193/MAEH/Cab demandé à l'ARMP la conduite à tenir par rapport audit attributaire vu que l'attribution était déjà faite. L'ARMP dans sa réponse par lettre n°2540 du 28 octobre 2015 a ordonné la suspension de la dite entreprise dont l'offre était la seule conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO. A ce jour, les dispositions sont en cours en vue de l'annulation du marché. Le marché étant annulé, ces recommandations n'ont plus d'importance.

En conclusion, nous pensons que la non-conformité évoquée est inopportune vu que le cabinet lui-même a eu à relever et signaler que le contrat a été annulé au numéro 15 du tableau des données sur le marché.

3-) ACQUISITIONS ET INSTALLATION DE 240 DESPATEUSES –EGRENEUSES-VANEUSES

- Relativement à l'absence des PV de réception : constat non pertinent car tous les PV de réception se trouvent dans le dossier soumis aux auditeurs.
- Concernant la garantie de bonne exécution et des pièces justificatives de paiement, nous notons la pertinence de l'observation et des dispositions sont en train d'être prises pour pallier ces manquements.
- Par rapport à l'attribution définitive, nous jugeons la recommandation pertinente et des dispositions sont déjà prises pour pallier à ce manquement.
- Relativement à l'irrégularité de la commission d'ouverture, voir l'argumentaire développé plus haut.
- Par rapport à la mention de la date sur les PV d'ouverture, il est certes vrai qu'il y a une erreur mécanique de la date mais la bonne date à considérer est le 24 mars 2014 au lieu du 17 juin 2014.

Nous pensons aussi que la non-conformité de la procédure évoquée nous semble relative vu que les critères de non-conformité n'ont pas été présentés. De même, le référentiel d'analyse n'a été mentionné nulle part dans le document.

4-) SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION/ CONSTRUCTION DE 291,56 KM DE PISTES RURALES ET 74,4 KM DE PISTES DE DESSERTE IDENTIFIEES EN 2012

- Relativement aux lettres d'invitation : constat non pertinent car les lettres d'invitation sont contenues dans la DP et la date limite indiquée sous ces termes « la proposition doit être présentée à la date et l'heure suivantes : au plus tard le 28 janvier 2014 à 9h 30 GMT » dans les données particulières
- Pour le défaut de publication du PV d'attribution provisoire nous semble impertinent car les articles cités ne mentionnent pas que la publication doit se faire dans un organe de presse. En effet, toutes les attributions provisoires sont toujours notifiées à tous les soumissionnaires.
- Le manuel d'exécution ou fiduciaire du PADAT précise la signature des contrats par le Coordonnateur opérationnel délégué (COD) voir : « Chapitre 2 point 4 description des tâches »
- Les contrats sont bien approuvés par le ministère de l'économie et des finances. Voir dans ce sens le contrat n°00831/2015/CR/MAEH-PADAT/PI/BOAD approuvé le 29 décembre 2015
- La méthode de sélection est celle de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC). Selon cette méthode l'ouverture des offres financières (**27 Avril 2014**) est précédée de l'ouverture des offres techniques. Donc, le délai n'est pas anormalement long comme le cabinet l'a indiqué dans son rapport.

Nous pensons aussi que la non-conformité de la procédure évoquée nous semble relative vu que les critères de non-conformité n'ont pas été présentés. De même, le référentiel d'analyse n'a été mentionné nulle part dans le document.

PASA

Les observations ont porté sur les marchés du projet de façon globale (les observations sur les nombreuses erreurs constatées sur les données des marchés du projet se feront sur la version électronique en suivi de modification) et se présentent comme suit :

- En ce qui concerne la publication des résultats des attributions provisoires, les résultats d'attribution provisoire de tous les marchés du Projet PASA ont fait l'objet de publication à partir de mars 2015 conformément à l'une des recommandations de la Banque mondiale après la revue à postériori. Des preuves de ces publications avaient été mises à la disposition des auditeurs.
- Le rapport fait mention des PV de réception de certains marchés alors que ses marchés sont en cours d'exécution et donc non réceptionnés.

PPAAO

I- MARCHES EXAMINES AU PPAAO-TOGO

Seul le marché « acquisition de semences certifiées de maïs et de riz pour la campagne 2015-2016 » comportant cinq (05) lots, objet de cinq (05) marchés conclus par entente directe avec les unions régionales des producteurs de semences du Togo a été audité. Il s'agit du :

- Marché N°00523/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
- Marché N°00524/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
- Marché N°00525/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
- Marché N°00526/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE
- Marché N°00527/2015/ED/MAEH-PPAAO/F/BIE

II- CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DES AUDITEURS

En plus des constats d'ordre général et de l'absence dans les dossiers des PV de négociation, les 5 marchés présentent les anomalies suivantes :

- 1- Défaut de mise en concurrence d'au moins trois candidats en violations des dispositions de l'article 36 alinéa 2 du décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation des services publics ;
- 2- Défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable en violation de des dispositions de l'article 36 alinéa 1 du décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation des services publics ;

III- REPONSES

Pour le constat relatif au défaut de mise en concurrence d'au moins trois candidats, en référence à l'article 36 alinéa 2 du décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation des services publics cité par les auditeurs, l'équipe de la passation du PPAAO-Togo précise que cette mise en concurrence n'est pas valable pour les marchés cités à l'article 16 en son alinéa 4 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation des services publics qui stipule que : « **lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet, d'invention, d'une licence ou le droit exclusif détenu par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire** ».

Dans le cas d'espèce, tous les producteurs de semences certifiées de maïs et de riz au Togo sont organisés au tour des unions régionales de producteurs de semences certifiées par le biais du réseau national de producteurs de semences, officiellement reconnu par le service en charge de la production des semences au Togo, notamment le Direction des Semences et Plants (DSP). C'est ce réseau qui détient le monopole de cette production et de la fixation des prix de vente du kilo de semences.

En plus des semences ont été déjà livrées au PPAAO-Togo, par deux fois par entente directe, par les mêmes unions de producteurs sur le même prix au kilo.

En plus, l'urgence d'obtenir les semences à fin de réaliser les semailles à temps, est une autre raison de passation de ce marché sans mise en concurrence. En effet, conformément à l'article 16 en son alinéa 3, **cette urgence est une raison valable pour passer un marché par entente directe sans mise en concurrence.** Il est à noter également qu'un argumentaire relevant l'urgence extrême de ce marché a été validé par la DNCMP par la lettre N°0321/MEF/DNCMP/DAJ du 05 février 2015 et le dit document avait été mis à la disposition des auditeurs.

PNPER
COMMENTAIRES ET PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PNPER (PAGES 129/130)

DC- N°005-CF/MAEP-PASA-BM-GAFSPN° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 10 860 360 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MAEH
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 111/2015/CR/MAEH-PNPER/F/FIDA du 09 décembre 2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de matériels informatiques et bureautiques pour le démarrage de la COD PNPER (lot 1)
5. Nom de l'attributaire du marché	IP STORE SARL
6. Date de publication de la demande de cotation	12/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée 28/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	28/05/2015
9. Nombre de d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée 08/07/2015 transmis à tous les 5 soumissionnaires avec décharge cachetée
Date de notification de l'attribution définitive	31/07/2015
11. Date de signature du contrat	10/11/2015
12. Date d'Approbation	04/12/2015
13. Date de notification provisoire	09/12/2015
Date de notification du contrat approuvé	09/12/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date d'ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	20 Jours
Date de livraison	29/02/2016
18. Date de réception (provisoire)	14/12/2015 09/03/2016
19. Montant du marché	10 860 360 F CFA (lot 1)
20. Montant du budget	14 000 000 F CFA (lot 1 + lot 2)

Commenté [P1]: Ligne à supprimer

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CORFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessus :

- l'absence dans le dossier :
 - des lettres d'invitation la date indiquant la date limite de dépôt des offres ;
 - le contrat enregistré aux impôts et domaines ;
- les offres des soumissionnaires sont ouvertes par une commission irrégulière. En effet, les cinq (05) membres constitués signataires des procès-verbaux d'ouverture de plis ne correspondent pas à ceux nommés par arrêté N° 031/14/MAEP/CAB/SG du 10 avril 2014 portant nomination des membres de la CMP au sein du MAEH en violation des dispositions de l'article 5 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 ;

Commenté [P2]: A supprimer : le dossier contient bien la pièce et les informations

- le défaut de la publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Coordonnateur du PNER sans acte de délégation de la PRMP), par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier sans acte de délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé notamment des finances. Et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

Commenté [P3]: Tous les candidats consultés ont reçu copie du PV d'attribution provisoire et les décharges cachetées sont dans le dossier

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DU MINISTERE**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4 ème étage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf : N°884/MAEH/CAB du 04 octobre 2016

N/Réf : 0402/2016/MG/BND/FF/FBN

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH) nous fait part de sa non-objection sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Nous prenons acte des précisions apportées et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Toutefois, il convient de rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur sites ont été exploités dans leur globalité. Cependant, les documents évoqués dans votre réponse comme communiqués au cabinet, devraient encore l'être à la suite du rapport provisoire pour permettre le cas échéant de lever certaines insuffisances ou anomalies notées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DU MAEH SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

POINTS D'OBSERVATIONS DU MAEH	REPONSES DE L'AUDITEUR
1) Défaut de publication de l'AGPM.	Nous prenons acte de votre réponse mais les justificatifs de publication ne sont pas joints à celle-ci.
2) Défaut de PPM règlementaire	Nous prenons acte de votre réponse et vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires pour résoudre le problème technique que vous estimez être à l'origine.
3) Ouverture des offres par une commission irrégulière.	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous rappeler que notre constat ne vise pas les personnes extérieures à la commission mais celles régulièrement nommées membres de ladite commission et qui ne correspondent pas à celles ayant ouvert les offres dont les PV ont été mis à notre disposition.
4) Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, cette responsabilité incombe à la PRMP qui doit être dotée d'un budget à cet effet.
5) Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Nous prenons acte de votre réponse selon laquelle la signature des marchés par les coordonnateurs de projet relève d'une exigence des bailleurs. Toutefois, nous tenons à vous préciser qu'aucun document justificatif de cette situation n'a été joint à votre réponse pour nous permettre de juger de la pertinence de celle-ci. Et comme, il s'agit d'un audit de conformité, nous sommes tenus de relever tout ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.
6) Défaut de mise en concurrence d'au moins 3 candidats pour les marchés passés par entente directe.	Nous prenons acte de l'information apportée dans votre réponse relative à la situation de monopole du réseau évoqué constitué des unions régionales des producteurs de semence certifiées. Toutefois, nous tenons à vous préciser qu'aucun document justificatif de cette situation n'a été joint à votre réponse pour nous permettre de juger de la pertinence de celle-ci. Et comme, il s'agit d'un audit de conformité, nous sommes tenus de relever tout ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.
7) Approbation des demandes de cotation par le Directeur du contrôle financier	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous préciser que notre constat ne vise pas le choix de l'approbateur mais que l'acte d'approbation par le Directeur du Contrôle financier à la place du Ministre en charge des Finances doit faire l'objet d'une autorisation formalisée par ce dernier.
8) Acquisition de 5 petits équipements agro météorologiques	Nous sommes d'accord avec vous que le marché est en cours d'annulation pour les raisons évoquées dans le rapport mais tenons à vous rappeler que notre conclusion sur ce marché est arrêtée à cette étape du processus de passation où le marché a connu le problème à l'origine de son annulation en cours.